DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RS/DGS/ML

ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUILLET 2013

N°	N° RAPPORT	TITRE
1.	**065/05/2013**	Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – fixation du nombre de sièges de l'organe délibérant et répartition entre les communes membres
2.	**066/05/2013**	Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain Pass'O – présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2012
3.	**067/05/2013**	Transport Public Urbain – modification de la dénomination de l'arrêt « Bugeaud »
4.	**068/05/2013**	Transport public urbain - avenant N° 2 à la convention cadre de coopération entre les A.O.T.U. relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle régionale
5.	**069/05/2013**	Projet de création d'un petit train touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai – Principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public
6.	**070/05/2013**	Autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'autorisation d'exploiter, par le SIVOM du Bassin de l'Ehn, des unités de méthanisation et de combustion situées à la station d'épuration intercommunale de Meistratzheim – avis du Conseil Municipal dans le cadre de l'enquête publique
7.	**071/05/2013**	Réhabilitation du site de la piscine de plein-air / équipements tennistiques du Parc de Hell – décision de poursuite : approbation de principe du programme fonctionnel d'ensemble et phasage de l'opération
8.	**072/05/2013**	Opération d'aménagement du Parc des Roselières – commercialisation des 1ère et 3ème tranches – cession de 2 lots individuels – substitution d'un lot individuel – désistement de 2 candidats
9.	**073/05/2013**	Acquisition de parcelles résiduelles auprès de la Sarl ESPACE FONCIER et situées en limite du lotissement « Les Domaines de la Décapole » en vue de leur incorporation dans le domaine public
10.	**074/05/2013**	Agrément de permissionnaires sur le lot de chasse communal n° 2C
11.	**075/05/2013**	Adhésion de la Ville d'Obernai au Réseau des Châteaux d'Alsace
12.	**076/05/2013**	Missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel – renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud pour la période 2013-2015
13.	**077/05/2013**	Médiathèque Municipale – Approbation d'un règlement intérieur
14.	**078/05/2013**	Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin : - Renouvellement du classement en conservatoire à rayonnement communal - Approbation du projet d'établissement - Approbation du règlement intérieur
15.	**079/05/2013**	Révision des droits et tarifs des services publics locaux - droits d'écolage à Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin

16.	**080/05/2013**	Institution d'une caution pour les clés électroniques de la Maison de la Musique et des Associations – fixation du tarif unitaire
17.	**081/05/2013**	Révision des droits et tarifs des services publics locaux – droits de séjour du camping « Le Vallon de l'Ehn »
18.	**082/05/2013**	Institution du principe d'encaissement pour le compte de tiers dans le cadre du service de location de vélos au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn »
19.	**083/05/2013**	Affectation au budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » du patrimoine (actif et passif) relatif à cet équipement
20.	**084/05/2013**	Attribution d'une subvention à l'Association SABA pour l'organisation d'un salon de l'agriculture bio alsacienne « Biobernai 2013 »
21.	**085/05/2013**	Attribution d'une subvention à l'Association Musique à Obernai pour l'organisation du 4e Festival de Musique de Chambre d'Obernai
22.	**086/05/2013**	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association A Cœur Joie Alsace pour l'organisation du 3e Festival de chant choral « Chant'Alsace 2013 »
23.	**087/05/2013**	Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai pour le financement d'un séjour d'été dans les Hautes Alpes
24.	**088/05/2013**	Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Ligue contre le cancer du Bas-Rhin dans le cadre du Marathon 2 l'Espoir
25.	**089/05/2013**	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – créations et transformations d'emplois permanents et non permanents
26.	**090/05/2013**	Fixation du ratio d'avance à l'échelon spécial de certains grades de la catégorie C pour les agents de la Ville d'Obernai
27.	**091/05/2013**	Proposition de nomination de Monsieur Hermann HAGER en qualité de citoyens d'honneur de la Ville d'Obernai
		Questions orales -*Sous réserve d'un dépôt selon les conditions fixées par l'article 9 du Règlement Intérieur-*
		Divers – Communications
		Signature des procès-verbaux des délibérations des Conseils Municipaux des 13 mai et 27 mai 2013

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1er JUILLET 2013

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
23

Nombre des membres présents ou représentés :
32

L'an deux mille treize à vingt heures

Le premier juillet

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents** : Mmes Catherine EDEL-LAURENT, Isabelle OBRECHT, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER*, Adjoints au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Mme Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux*

***Absents étant excusés** :*
M. Paul ROTH, Adjoint au Maire
Mme Anne LUNATI, Adjointe au Maire
M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
Mme Christiane SCHEER , Conseillère Municipale
M. Philippe SCHNEIDER , Conseillère Municipale
Mme Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale
Mme Sophie BURGER, Conseillère Municipale
M. Jean-Yve HODÉ, Conseiller Municipal
Mme Barbara HILSZ, Conseillère Municipale
Mme Fabienne EGNER, Conseillère Municipale

***Procurations** :*
M. Paul ROTH qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Anne LUNATI qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Martial FEURER qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
Mme Christiane SCHEER qui a donné procuration à Mme Anabella FAUSSER
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Hanifé KIVRAK qui a donné procuration à Mme Marie SONGY
Mme Sophie BURGER qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
M. Jean-Yves HODÉ qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH
Mme Barbara HILSZ qui a donné procuration à Mme Christiane OHRESSER

**** Mme Valérie GEIGER présente à partir du point N° 075/05/2013***

N° 065/05/2013 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES DE L'ORGANE DELIBERANT ET REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 modifié par l'article 1er de la loi N° 2012 – 1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-6 à L 5211-8 et L 5214-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts, ainsi que ses modificatifs successifs ;

CONSIDERANT qu'en vertu des nouvelles dispositions régissant les règles de représentation des communes membres auprès des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, un mécanisme de répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est prévu, selon les conditions fixées aux § II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT, à défaut d'accord entre les collectivités intéressées ;

CONSIDERANT cependant qu'en raison des distorsions de représentativités induites par l'application de ce dispositif en rupture des équilibres ayant fondé la répartition actuelle, les élus du territoire ont dès lors entendu, à l'unanimité, se prévaloir de l'alternative offerte par le § I de l'article L 5211-6-1 du CGCT permettant, sous réserve du respect de certaines conditions, de se déterminer librement et par accord sur la composition de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT à cet effet que dans sa séance du 25 juin 2013, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a entériné cette proposition articulée autour d'un double principe visant :

- d'une part à utiliser la nouvelle faculté de majoration du nombre de conseillers communautaires dans la limite toutefois d'un taux de 10 % de l'effectif déterminé selon la strate démographique de l'EPCI en portant par conséquent le nombre total de sièges à pourvoir à 28 ;
- d'autre part à inscrire ces deux sièges supplémentaires au profit des communes d'INNENHEIM et de NIEDERNAI en maintenant ainsi leur représentativité actuelle respective de trois sièges ;

CONSIDERANT que pour conférer une pleine validité à cette répartition, celle-ci doit impérativement recueillir un accord exprimé selon une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant le deux tiers de la population totale ;

CONSIDERANT enfin que ces nouvelles modalités de répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI, qui ne deviendront effectives qu'à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux du mois de mars 2014, doivent faire l'objet d'une décision concordante des assemblées délibérantes des communes membres adoptée avant le 31 août 2013 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 24 juin 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

dans leur ensemble des nouvelles dispositions inhérentes à la réforme des règles de représentativité des communes au sein des EPCI à fiscalité propre telles qu'elles ont été présentées ;

2° EXPRIME

par conséquent son **accord** aux nouvelles modalités de fixation du nombre de sièges et de leur répartition proposées pour la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en application de l'article L 5211-6-1-I du CGCT selon le tableau suivant :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2013	SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
BERNARDSWILLER	1 422	3	3
INNENHEIM	1 115	3	3
KRAUTERGERSHEIM	1 689	3	3
MEISTRATZHEIM	1 411	3	3
NIEDERNAI	1 232	3	3
OBERNAI	10 731	7	13
TOTAL	**17 600**	**22**	**28**

N° 066/05/2013 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5-1 ;

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38 modifiée par la loi Chevènement du 12 juillet 1999, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le décret N° 2005-236 du 6 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1411-3, R 1411-7, L 1413-1 et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 032/03/2008 du 31 mars 2008 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :

- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
- d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 juin 2013 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013 ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel pour 2012 produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2012 et présenté conformément aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 067/05/2013 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE L'ARRET « BUGEAUD »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;

VU l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 1214-2-9° et L 1231-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-7° ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;

VU sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;

VU sa délibération N° 006/01/2010 du 15 février 2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;

VU sa délibération N° 117/05/2010 du 8 novembre 2010 portant approbation de l'avenant N° 1 à la convention de délégation de services publics dans le cadre de la desserte de l'espace aquatique intercommunal et le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;

VU sa délibération N° 067/04/2011 du 4 juillet 2011 tendant à l'adoption de l'avenant N° 2 à la convention de délégation de services publics par modification de la consistance des services portant essentiellement sur le réajustement de l'offre de services de TAD ;

VU sa délibération N° 145/07/2011 du 19 décembre 2011 portant création de deux nouveaux arrêts au Parc des Roselières ;

VU sa délibération N° 012/01/2013 du 7 janvier 2013 portant création d'un nouvel arrêt sur la ligne régulière pour la desserte du site industriel des Brasseries Kronenbourg ;

CONSIDERANT que cette adaptation du réseau de transport public urbain a conduit au déplacement de l'arrêt « Bugeaud » à hauteur du Lycée d'Enseignement Professionnel « Paul Emile Victor » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mutualisation du nouvel emplacement retenu avec l'arrêt « Gare » du Réseau 67, il convient dès lors de procéder à sa nouvelle identification sur le réseau Pass'0 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder comme suit à la modification de la détermination de l'arrêt « Bugeaud » de la ligne régulière du réseau Pass'0 consécutivement à son déplacement :

- **N° 12 : PAUL EMILE VICTOR**

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à concrétiser ce dispositif.

N° 068/05/2013 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LES A.O.T.U. RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE TITRES INTEGRES ZONAUX A L'ECHELLE REGIONALE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 relatif aux transports urbains de personnes ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 1231-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de Transport (AOT) ;

VU sa délibération N° 007/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant approbation du contrat de délégation avec le Groupe KEOLIS ;

VU sa délibération N° 109/08/2006 du 11 décembre 2006 portant conclusion d'une convention avec la Région Alsace et la SNCF pour l'institution d'une tarification combinée TER/Pass'O, dans le cadre des déplacements «domicile-travail» (ALSAPLUS JOB) et « domicile-études » (ALSAPLUS CAMPUS) ;

VU sa délibération N°101/07/2009 du 21 décembre 2009 portant conclusion d'une convention cadre multi partenariale entre autorités organisatrice de transport pour l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien ;

VU sa délibération N°105/05/2011 du 26 septembre 2011 portant pérennisation du dispositif de tarification intégrée zonale à l'échelle régionale en faveur des voyageurs occasionnels ;

VU sa délibération N° 013/01/2013 du 7 janvier 2013 tendant à la conclusion de l'avenant N° 1 à la convention multipartenariale entre les AOTU alsaciennes ;

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à une complétude de ce dispositif permettant de fixer une nouvelle répartition des recettes de vente des titres consécutivement à la modification du PTU de Mulhouse Alsace Agglomération et de définir le mécanisme d'application des hausses tarifaires des titres zonaux ainsi que le seuil minimal de refacturation des recettes entre réseaux ;

CONSIDERANT qu'il incombe dès lors de préciser, par voie d'avenant à la convention multi partenariale, les engagements de chaque autorité organisatrice de transport dans ce cas de figure ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les dispositions modificatives à la convention cadre multipartenariale de coopération relative à la mise en œuvre de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien signée entre l'ensemble des Autorités Organisatrices de Transport, selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant N° 2 correspondant.

N° 069/05/2013 PROJET DE CREATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OBERNAI – PRINCIPE D'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 contre
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (Loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, et la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi N° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services des transports ;

VU le décret N° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes, modifié en dernier lieu par le décret N° 2011-2045 du 28 décembre 2011, et plus particulièrement ses articles 32 à 39 relatifs aux services occasionnels de transport public routier de personnes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, L 2224-1, L 2224-2 et L 2541-12-3° ;

VU le Code des Transports et plus particulièrement ses articles L 3112-2 et L 3115-4 ;

VU sa délibération N° 006/02/2004 du 16 juin 2004 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L 1413-1 du CGCT ;

VU sa délibération N° 029/03/2008 du 31 mars 2008 portant recomposition de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de service public ;

CONSIDERANT qu'en vertu de son rang de deuxième destination touristique du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai entend, afin de promouvoir la diversification des offres d'accueil et de découverte du territoire, procéder à la mise en place d'un petit train touristique routier ;

CONSIDERANT qu'il a été estimé que le déploiement d'une telle offre touristique ne pouvait se résoudre en un simple permis de stationnement sur le domaine public en plaçant l'activité en dehors du cadre d'intervention de la collectivité et donc exempte de conventionnement, mais devait au contraire être érigé en un véritable service public local compte tenu des multiples sujétions que souhaite imposer la collectivité dans le mode de fonctionnement et l'exécution des prestations ;

CONSIDERANT que les services de transport effectués sur ce fondement par les petits trains touristiques relèvent des transports publics collectifs et constituent à cet égard des services occasionnels que les collectivités peuvent organiser et exploiter soit directement en régie, soit indirectement au travers d'une délégation de service public ;

CONSIDERANT le **RAPPORT DE PRESENTATION** annexé à la présente délibération en vertu de l'article L 1411-4 du CGCT portant, d'une part, descriptif des caractéristiques générales du projet de création d'un petit train touristique et des prestations liées au fonctionnement du service public et, d'autre part, exposé des motifs et argumentaire quant au mode d'exploitation préconisé ;

CONSIDERANT à cet effet qu'il est démontré que la délégation de service public offre, au regard des modes alternatifs examinés relatifs à la gestion directe en régie et le marché public de service, les garanties optimales pour la Collectivité en termes conjoints de résultat quant aux objectifs poursuivis par le projet local de petit train touristique et d'équilibre économique et financier de son exploitation ;

CONSIDERANT à l'appui de cette démarche :

- d'une part l'avis favorable conforme rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai dans sa séance du 12 juin 2013 en application de l'article L 1411-4 du CGCT ;

- d'autre part l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai exprimé dans sa séance du 1er juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de statuer sur l'engagement de la procédure à l'examen de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

en liminaire à l'objectif de la démarche tant dans sa conception que dans sa réalisation sur la base de l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui ont été présentés ;

2° DECIDE

ainsi et d'une part, conformément à l'article L 2541-12-3° du CGCT, la création d'un service public local à caractère industriel et commercial dédié à l'exploitation sur le territoire de la Ville d'Obernai d'un petit train touristique relevant d'une compétence facultative de la Collectivité, et selon les caractéristiques décrites portant sur les conditions générales d'exécution des prestations préconisées ;

3° SE PRONONCE

d'autre part sur le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la mise en œuvre et l'exploitation de ce service conformément aux modalités détaillées développées dans le Rapport initial de présentation prévu à l'article L 1411-4 du CGCT tel qu'il est annexé à la présente délibération, et en application des dispositions législatives et réglementaires fixées aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT ;

4° CHARGE

à cet effet Monsieur le Maire en tant que représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission d'Ouverture des Plis instituée par délibération du 30 mars 2008, d'organiser cette procédure au respect des règles de publicité et de mise en concurrence et de mener les négociations avec les candidats en l'autorisant non limitativement à signer tout document s'y rapportant ;

5° PREND ACTE

enfin en vertu du dernier alinéa de l'article L 1411-5 du CGCT que Monsieur le Maire saisira, en sa qualité de représentant de l'autorité délégante habilitée à signer la convention de délégation de service public au terme de la procédure de consultation et de négociation, l'assemblée délibérante du choix du délégataire à l'appui du Rapport de Présentation final en vue de la désignation définitive du délégataire.

N° 070/05/2013 AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER, PAR LE SIVOM DU BASSIN DE L'EHN, DES UNITES DE METHANISATION ET DE COMBUSTION SITUEES A LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE MEISTRATZHEIM – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 alinéa 2 et L 2541-14 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-20 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par le SIVOM du Bassin de l'Ehn pour l'exploitation des unités de méthanisation et de combustion situées à la station d'épuration intercommunale de Meistratzheim, au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

CONSIDERANT que le dossier produit par le SIVOM du Bassin de l'Ehn est déposé à titre de régularisation pour l'exploitation de ces unités ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

EMET

un **avis favorable** sur la demande d'autorisation d'exploiter, par le SIVOM du Bassin de l'EHN, des unités de méthanisation et de combustion situées à la station d'épuration intercommunale de Meistratzheim.

N° 071/05/2013 REHABILITATION DU SITE DE LA PISCINE DE PLEIN-AIR / EQUIPEMENTS TENNISTIQUES DU PARC DE HELL – DECISION DE POURSUITE : APPROBATION DE PRINCIPE DU PROGRAMME FONCTIONNEL D'ENSEMBLE ET PHASAGE DE L'OPERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 24 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;

VU pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU sa délibération N° 069/04/2011 du 4 Juillet 2011 tendant à l'engagement d'une procédure d'accord-cadre relatif aux missions de diagnostic et de maîtrise d'œuvre menée en vue de déterminer les orientations sur les perspectives de réhabilitation de la Piscine de plein-air ;

CONSIDERANT qu'au terme du dialogue compétitif conduit par le jury avec trois groupements de maîtrise d'œuvre, un accord-cadre comprenant d'une part une mission de diagnostic et d'autre part une mission de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement lauréat, constitué par :

- Jacques MEYZAUD – architecte mandataire, assisté du cabinet WPI Conseil, programmiste
- SERUE ingénierie – bureau d'études « structure » et « fluides »
- GIRUS – bureau d'études « traitement d'eau »
- Gabriel MILOCHAU – paysagiste
- E3 économie – économiste et pilotage

et notifié au groupement attributaire le 4 février 2012 ;

CONSIDERANT en outre que les réflexions conduites par les différentes équipes candidates ont incité la Ville d'Obernai à élargir le dialogue compétitif et les champs d'investigation à l'ensemble du site de loisirs regroupant à la fois la piscine de plein-air et les équipements tennistiques ;

CONSIDERANT que le marché N° 01 de diagnostic, exécuté de Février 2012 à Mars 2013, a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- pour le volet « investigations techniques » de l'étude, la mise en évidence des principales contraintes imparties à l'état sanitaire des ouvrages, devant ainsi porter sur la reconstruction intégrale du bassin de nage et des locaux techniques, le renouvellement des installations de traitement d'eau, la réfection des étanchéités des toitures, sur l'isolation des enveloppes des bâtiments, diverses reprises en sous-œuvre de fondations et renforts de charpente ou de planchers et une réorganisation d'ensemble des cloisonnements internes en vue de satisfaire à l'accessibilité handicapés ;

- Pour le volet « scenarii de faisabilité » à une stratégie opérationnelle avérée et organisée en trois axes, à savoir :

    - la reconstruction d'un restaurant mutualisé au Tennis Club et à la Piscine de plein-air ;

    - la mise en conformité des vestiaires sportifs des équipements tennistiques et la réfection de l'enveloppe des courts ;

    - la reconstruction totale du bassin de nage dans le volume du bassin actuel et des locaux techniques, la réhabilitation/ mise aux normes du bâtiment vestiaire :

  selon un concept de mise en valeur respectueux de l'esprit du site et optimisant les coûts d'exploitation et les performances environnementales des solutions techniques mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'à titre consultatif, les représentants élus de la maîtrise d'ouvrage au sein du jury, réunis le 12 Juin 2013, ont procédé à l'examen exhaustif des résultats des études et ont rendu à l'unanimité un avis favorable à la poursuite des études, confirmant ainsi l'adéquation des propositions formulées avec les objectifs initiaux et avec les problématiques techniques du site ;

CONSIDERANT que le déclenchement de la seconde phase étant subordonné à une décision préalable de validation de l'assemblée délibérante, il lui appartient par conséquent de statuer en dernier ressort dans le cadre d'une décision de poursuite ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 Juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° RELEVE

d'une part que les résultats des investigations techniques préalables réalisées au titre de la mission « DIAGNOSTIC » de l'accord-cadre ainsi que les scénarii de faisabilité plaident en faveur du déclenchement de la phase opérationnelle de l'opération d'ensemble ;

2° SE PRONONCE

par conséquent et d'autre part sur le programme fonctionnel englobant les différents éléments tels qu'ils ont été détaillés et reposant sur une stratégie de phasage permettant d'échelonner comme suit la réalisation des travaux entre 2014 et 2016 :

- phase I : construction de l'espace de restauration mutualisé ;
- phase II : couverture de l'équipement tennistique et mise aux normes des vestiaires sportifs ;
- phase III : reconstruction du grand bassin, réhabilitation du bâtiment et reconstruction des locaux techniques de la piscine plein-air ;

3° APPROUVE

à cet égard les principes généraux de conception des ouvrages et de programmation de l'opération représentant une enveloppe globale de l'ordre de 4,5 millions d'euros hors taxes – valeur mars 2013 – décomposée à raison de 2.955.000 € HT pour la piscine plein-air (hors options), 813.000 € HT pour les équipements tennistiques et 730.000 € HT pour l'espace de restauration mutualisé, en précisant que les engagements financiers définitifs seront arrêtés aux stades de l'APS et de l'APD en fonction des capacités budgétaires de la Collectivité ;

4° HABILITE

enfin sur ces bases le pouvoir adjudicateur à poursuivre ses négociations avec le groupement attributaire de l'accord-cadre, en vue du déclenchement du marché subséquent N° 2 relatif à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre qui y sont rattachées (missions BASE + EXE + OPC + assistance à la mise en service) ;

5° PREND ACTE

à cet effet qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu de ses délégations permanentes prévues à l'article L 2122-22 du CGCT de procéder à la contractualisation du marché susvisé et de l'ensemble des missions connexes : mission de suivi géotechnique, mission de coordination-sécurité-prévention, mission de coordination SSI, mission d'assistance sur cuisine, mission de contrôle technique, missions de vérification parasismique et d'accessibilité handicapés.

N° 072/05/2013 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DES 1ère ET 3EME TRANCHES – CESSION DE TROIS LOTS INDIVIDUELS – SUBSTITUTION D'UN LOT INDIVIDUEL – DESISTEMENT DE DEUX CANDIDATS

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'Obernai et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement
- de l'avant-projet définitif des travaux
- du phasage de l'opération
- de l'engagement des procédures réglementaires
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

VU sa délibération du 25 juin 2007 portant engagement de la commercialisation de la 1ère tranche du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1ère tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;

VU sa délibération du 7 juillet 2008 portant cession de terrains à OPUS 67 et OBERNAI HABITAT en vue de la réalisation d'un programme de 80 logements locatifs sociaux ;

VU ses délibérations successives portant attribution des lots d'habitat individuel relevant de la 1ère tranche ;

VU sa délibération du 27 septembre 2010 portant désignation de l'attributaire du lot d'activités tertiaires et détermination des conditions de cession du terrain ;

VU sa délibération du 31 janvier 2011 portant modification du phasage de l'opération du Parc des Roselières ;

VU sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2ème et de la 3ème tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager ;

VU sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;

VU le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3ème tranche du Parc des Roselières ;

CONSIDERANT ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars et du 13 mai 2013 portant sur l'attribution de 17 lots d'habitat individuel relevant de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des désistements de :

- M. et Mme KAHRAMAN Tulay, attributaires du lot N° I/40,
- M. et Mme KOC Bekir, attributaires du lot N° I/52,
- M. BELLAHA Taoufik, attributaire du lot N°I/24 compris dans l'emprise de la 1ère tranche du Parc des Roselières ;

2° APPROUVE

sur leur demande la substitution du lot N° I/49 bis initialement attribué aux époux KOC Gulabi par le lot N° I/52 d'une contenance de 4,66 ares ;

3° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE
I/47	M. HOFFBECK Julien 1, rue Saint Simon – 67530 OTTROTT	4,64 ares
I/49 bis	M. et Mme BABAYIGIT Tamer 17, rue des Marguerites – 67120 DACHSTEIN	4,41 ares
I/58	M. et Mme HORUZ Atakan 6, rue Jean-Jacques Moerlen – 67140 BARR	4,66 ares

4° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

4.1 prix de vente en principal :
le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

4.2 composition du prix :
le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

4.3 taxe sur la valeur ajoutée :
l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

4.4 frais et accessoires :
l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

4.5 exigibilité du prix de vente :
le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

4.6 conditions de règlement :
le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

4.7 réitération authentique :
l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

4.8 clause résolutoire :
le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

N° 073/05/2013 ACQUISITION DE PARCELLES RESIDUELLES AUPRES DE LA SARL ESPACE FONCIER ET SITUEES EN LIMITE DU LOTISSEMENT « LES DOMAINES DE LA DECAPOLE » EN VUE DE LEUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1, L 1211-1 et R 1211-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2541-12-4°, R 1311-3, R 1311-4 et R 2241-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;

VU sa délibération du 29 septembre 2003 portant intégration de la voirie interne du lotissement de la Décapole dans le domaine public ;

VU sa délibération du 16 février 2004 portant intégration du square situé dans le lotissement de la Décapole dans le domaine public communal ;

VU la demande additive de la SARL ESPACE FONCIER tendant à solliciter la rétrocession, à l'euro symbolique, de deux parcelles résiduelles situées en limite extérieure du lotissement de la Décapole ;

CONSIDERANT que le promoteur a satisfait à l'exécution de l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté de lotir ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 juin 2013,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SARL ESPACE FONCIER, dont le siège est actuellement situé 3, rue Pégase, 67960 ENTZHEIM, dont l'intérêt général vise à intégrer 2 parcelles résiduelles dans l'emprise publique affectée à la voirie routière ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la SARL ESPACE FONCIER, des parcelles cadastrées comme suit et comprises dans l'emprise de la voirie externe du lotissement de la Décapole :

Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature	PLU
BV	349	7,26 ares	Herrenweg	sol	UC
BV	409	0,16 are	Herrenweg	sol	UC

et moyennant l'euro symbolique ;

3° PRECISE

que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse ;

4° PREND ACTE

que les parcelles considérées relèveront de plein droit du domaine public de la collectivité propriétaire et seront intégrées dans la voirie routière ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 074/05/2013 LOCATION DES CHASSES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES POUR LA PERIODE 2006-2015 – AGREMENT DE PERMISSIONNAIRES SUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N° 2C

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU la Loi N° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la Loi Locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifiée par l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2543-5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location du 2 février 2006 au 1er février 2015 ;

VU sa délibération N°009/1/2006 du 6 février 2006 portant attribution des différents lots de chasse dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2006-2015 ;

VU sa délibération N°057/04/2009 du 6 juillet 2009 portant agrément des permissionnaires pour les lots de chasse communaux N°1 et 2 et le lot de chasse intercommunal N°2 ;

VU sa délibération N°071/03/2010 du 5 juillet 2010 portant agrément d'un permissionnaire pour le lot de chasse communal N°2 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 11-2 du Cahier des Charges type susvisé, les locataires de chasse disposent, en qualité de personnes physiques, de la possibilité d'adjoindre des permissionnaires sous réserve de l'agrément de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la demande du locataire du lot de chasse N°2C portant sur la nomination de deux nouveaux permissionnaires en substitution des personnes autorisées actuellement en place ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AGREE

Monsieur Luc STENGER et Monsieur Claude ESQUIROL en tant que nouveaux permissionnaires présentés par le locataire du lot de chasse N°2C d'une surface de 237 ha, en substitution des permissionnaires actuellement en place, les autres conditions restant inchangées ;

2° PREND ACTE

que la nomination d'un garde-chasse, fonction précédemment occupée par Monsieur Claude ESQUIROL, est en cours d'agrément auprès des Services de l'Etat.

N° 075/05/2013 ADHESION DE LA VILLE D'OBERNAI AU RESEAU DES CHÂTEAUX D'ALSACE ANIME PAR L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU BAS-RHIN

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 31 voix pour et 1 abstention (M. le Maire Bernard FISCHER),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2121-33 et L.2541-12 ;

CONSIDERANT que la constitution du « Réseau des Châteaux d'Alsace » s'inscrit dans un processus de valorisation et d'animation du patrimoine castral alsacien ainsi que de mise en marché ordonnée et efficace d'une série de sites de visite prestigieux, en coopération avec l'association allemande de la « Burgenstrasse » ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette démarche pour la Ville d'Obernai au titre de son patrimoine médiéval et castral ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'accepter l'adhésion de la Ville d'Obernai au Réseau des Châteaux d'Alsace, placé sous l'égide de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, pour un forfait annuel de 3 000 €, avec un engagement sur trois années minimum (2013-2015) ;

2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation ;

3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour représenter la Collectivité au sein de cette instance ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document s'inscrivant dans l'application de ce dispositif.

N° 076/05/2013 MISSIONS D'ANIMATION GENERALE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR LA PERIODE 2013-2015

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2221-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2 et L 2541-12 ;

VU ses délibérations des 1er décembre 2003, 25 juin 2007 et 21 décembre 2009, relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;

et

SUR AVIS de la Commission de la Solidarité et des Affaires Sociales en sa séance du 20 juin 20013 ;

SUR l'exposé préalable résultant du Rapport de Présentation ;

1° CONSTATE

au regard du bilan d'activité 2010-2012 présenté par l'Association Arthur Rimbaud, que les objectifs fixés dans le cadre de l'animation générale du CENTRE SOCIO-CULTUREL par la convention précitée ont été globalement atteints ;

2° DECIDE

dès lors de reconduire son partenariat avec l'Association Arthur Rimbaud pour une nouvelle période triennale portant sur les exercices 2013 à 2015 ;

3° APPROUVE

en conséquence le renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens liant la Ville d'OBERNAI à l'Association Arthur Rimbaud selon les conditions générales telles qu'elles ont été présentées ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N° 077/05/2013 MEDIATHEQUE MUNICIPALE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-3° ;

CONSIDERANT, indépendamment des mesures prescrites relatives à l'utilisation des bâtiments publics relevant de l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs d'administration des propriétés communales, la nécessité d'édicter un corpus tendant à régir les règles internes de fonctionnement de la Médiathèque Municipale ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR proposition de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 30 mai 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le **Règlement Intérieur de la Médiathèque Municipale d'Obernai** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère règlementaire selon les modalités prévues en la matière.

N° 078/05/2013 ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN :
- **RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL**
- **APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT**
- **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le décret N° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

CONSIDERANT que l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin de la Ville d'Obernai, créée en 1986, a obtenu le 5 juillet 2004 un agrément délivré par le Ministère de la Culture et de la Communication consécutivement aux missions d'inspection nationale conduites par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles ;

CONSIDERANT d'une part qu'en vertu de la réforme des procédures de classement des établissements publics d'enseignement artistique dérivée du décret du 12 octobre 2006, la structure a pu bénéficier au titre d'une période transitoire d'un reclassement en conservatoire à rayonnement communal dont la durée était fixée à sept années ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'extinction de ce dispositif au 13 octobre 2013, il convient désormais d'introduire une demande de renouvellement obéissant aux nouvelles normes de classement définies par Arrêté Ministériel du 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT d'autre part que le dossier présenté dans cette perspective à Monsieur le Préfet de Région doit notamment contenir le projet d'établissement déclinant les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation favorisant l'interdisciplinarité, et qui doit faire l'objet d'une validation préalable par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT enfin, indépendamment des mesures prescrites relatives à l'utilisation des bâtiments publics relevant de l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs d'administration des propriétés communales, la nécessité d'édicter un corpus tendant à régir les règles internes de fonctionnement de l'EMMDD ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR proposition de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 30 mai 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOLLICITE

le renouvellement du classement de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin de la Ville d'Obernai en **conservatoire à rayonnement communal** ;

2° APPROUVE

à cet effet et à l'appui du dossier le **projet d'établissement** tel qu'il a été élaboré ;

3° ADOPTE

subséquemment le **Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire de procéder à la publication de cet acte administratif à caractère règlementaire selon les modalités prévues en la matière ;

5° AUTORISE

enfin et d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation de ce protocole.

N° 079/05/2013 REVISION GENERALE DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS D'ECOLAGE A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 6 abstentions
(M. BOEHRINGER, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH, Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-2-10° et L 2541-12 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits d'écolage à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin et notamment celle du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'au regard de la complexité de la grille tarifaire existante et de ses difficultés d'application, il est opportun de mettre en œuvre un cadre rénové, simplifié et rationnel, en procédant par ailleurs à des réajustements motivés par l'évolution des conditions économiques ;

SUR examen de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 30 mai 2013 et sur avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer, **à compter de l'année scolaire 2013/2014**, **les droits d'écolage à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin** comme suit, en maintenant une préférence tarifaire en faveur des élèves domiciliés à OBERNAI par application d'un abattement de 25 % précalculé sur les tarifs de base :

Droits inscription (tarifs annuels) *(1)*

	Membre n°1 du même foyer	A partir du membre n°2 du même foyer	A partir du membre n°3 du même foyer
Droits d'inscription	20,00 €	15,00 €	gratuit

(1) les droits d'inscription intègrent notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SEAM.

Location d'instruments (tarif trimestriel)

	Réservée exclusivement aux élèves de l'EMMDD
Location d'instruments	45,00 €

Droits d'écolage (tarifs trimestriels)

		TARIFS DE BASE	ELEVES DOMICILIES A OBERNAI
	EVEIL ET INITIATION		
	Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
	Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
	Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
	DANSE		
	Danse Enfants et Ado (Cycles 1-3)	105,00 €	79,00 €
	Danse Adulte	80,00 €	60,00 €

	DESSIN		
	Dessin Enfants et Ado	105,00 €	78,75 €
	Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
	MUSIQUE		
Enfants et Ado	Cursus Musique (hors Piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
	Cursus Musique (Piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
	Solfège seul Ateliers seuls Orchestre seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule	80,00 €	60,00 €
Adultes	Cursus Musique (hors Piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
	Cursus Musique (Piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
	Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
	Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
	Solfège seul Ateliers seuls Orchestre seul Histoire de la Musique seul	90,00 €	67,50 €
Stages et masterclass/jour		Elève EMMDD : 10 €/j Autres : 50 €/j	Elève EMMDD : 10 €/j Autres : 50 €/j

2° PRECISE

que les conditions tarifaires ainsi fixées reposent sur les prescriptions particulières suivantes :

2.1 La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif.

2.2 Les droits d'inscriptions sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé.

2.3 Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie.

2.4 Il est procédé à une application d'une réduction de 10 % sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer.

2.5 La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30€/trimestre sur les tarifs de base et 25€/trimestre sur les tarifs réservés aux élèves domiciliés à Obernai.

3° ABROGE

l'ensemble des dispositions antérieures relatives à la structure tarifaire et au mode de détermination des abattements et réductions applicables à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai.

N° 080/05/2013 INSTITUTION D'UNE CAUTION POUR LES CLES ELECTRONIQUES DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DES ASSOCIATIONS – FIXATION DU TARIF UNITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-2-10° et L 2541-12 ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que la sécurisation de la Maison de la Musique et des Associations nécessite la mise en place d'un système de clés électroniques permettant un contrôle et une régulation plus efficace des accès ;

CONSIDERANT que le coût d'achat relativement élevé des clés électroniques qui seront mises à la disposition des utilisateurs du bâtiment exige l'institution d'un dépôt de garantie ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 8 octobre 2012 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une caution pour l'obtention d'une clé électronique d'accès à la Maison de la Musique et des Associations, acquittée par le détenteur lors de sa remise et dont l'encaissement sera effectué si la durée de rétention est supérieure à un mois, le remboursement intervenant lors de la restitution du matériel ;

2° FIXE

le tarif unitaire de cette caution à 55 € ;

3° DIT

que ce dispositif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité.

N° 081/05/2013 REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS DE SEJOUR AU CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2331-2-10° et L 2541-12 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2011 portant renouvellement du classement du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie trois étoiles ;

VU ses délibérations antérieures statuant sur les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » et notamment celle du 4 juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'amélioration constante des prestations offertes par cet équipement touristique ainsi que l'augmentation des coûts d'exploitation ;

SUR sur proposition de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer comme suit **avec effet du 1er janvier 2014** et pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » :

Rubrique	Tarifs en € TTC au 01/01/2014	
	Basse saison	Haute saison (juillet-août)
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) – par jour	5,70	5,90
½ emplacement (stabilisé camping car ou vélo) – par jour	2,85	2,95
Adulte (à partir de 13 ans) – par jour	4,50	4,75
Enfant de 0 à 13 ans – par jour	2,50	
Supplément tente – par jour	2,85	2,95
Supplément voiture – par jour	2,85	2,95
Visiteur - journée	1,50	
Chien – par jour	1,20	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août – par personne	80,00	
Electricité (16 ampères) – par jour	4,50	
Wifi	gratuit	
Location coffre-dépôt	gratuit	
Location casier réfrigéré – par jour	1,00	
Borne services camping car (jeton)	2,00	
Lave-linge (jeton)	4,00	
Sèche-linge (jeton)	4,00	
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00	
Caution prêt adaptateur	20,00	
Caution badge entrée	30,00	
Caution prêt jeux	10,00	
REDUCTIONS	**A compter du 01/01/2014**	
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet–août et décembre	20%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
Réduction cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
Pour 10 nuits payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période)		

2° RAPPELLE

qu'en vertu de l'article 279 du Code Général des Impôts, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la T.V.A., au taux réduit de 7 % pour les droits de séjours et au taux commun de 19,60 % pour les autres prestations ;

3° SOULIGNE

que les résidents du camping municipal sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour qui est perçue au profit de la Ville d'Obernai et dont les tarifs sont fixés en application de l'article D.2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit et actuellement de 0.25 € pour le tarif de base, sans préjudice des exonérations légales

prévues en la matière, ainsi que de la taxe de séjour additionnelle de 10 % qui entrera en vigueur au 1er janvier 2014 au profit du Département ;

4° PRECISE

enfin que toutes les dispositions antérieures non conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 082/05/2013 INSTITUTION DU PRINCIPE D'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS DANS LE CADRE DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS AU CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de renforcement de la qualité des prestations en direction des touristes fréquentant le Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » classé en catégorie 3 étoiles par Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2011, la collectivité souhaite proposer un service de location de vélos sur place pendant la période touristique en partenariat avec un vélociste professionnel ;

CONSIDERANT le rôle d'intermédiaire des agents du camping qui assurent, pour le compte du vélociste, la mise en location de vélos moyennant le reversement, par ce dernier à la collectivité, d'une commission ;

CONSIDERANT que ce dispositif implique l'encaissement, par les agents du camping, bénéficiant dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes du statut de régisseurs de recettes, de fonds privés pour le compte d'un tiers ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe d'encaissement, par l'intermédiaire d'une régie de recettes, de produits pour le compte de tiers avec lequel la collectivité aura signé une convention, dans le cadre de la mise en place d'un service de location de vélos au Camping Municipal ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 083/05/2013 AFFECTATION AU BUDGET ANNEXE « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » DU PATRIMOINE (ACTIF ET PASSIF) RELATIF A CET EQUIPEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-43 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants et L 2541-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment le Tome 2, titre 3, chapitre 3, point 1.4.4 ;

VU sa délibération n°047/02/2013 du 4 mars 2013 portant institution d'un budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » permettant l'individualisation des opérations comptables relatives à cet équipement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'ensemble du patrimoine (actif et passif) afférent à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai apparaît au budget principal de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que dans un objectif de cohérence et afin de permettre notamment le remboursement, sur le budget idoine, des emprunts contractés pour l'aménagement du site, il est opportun de transférer l'ensemble du patrimoine afférent à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage du budget principal vers le budget annexe selon la procédure de l'affectation ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

sur le principe de l'affectation du budget principal vers le budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » du patrimoine (actif et passif) relatif à cet équipement ;

2° PREND ACTE

de la formalisation de cette procédure par l'établissement, par l'ordonnateur, d'un certificat administratif recensant l'ensemble des éléments patrimoniaux afférents à l'aire d'accueil et concernés par cette procédure d'affectation et permettant au comptable d'opérer les mouvements nécessaires ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 084/05/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE « BIOBERNAI 2013 »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2013 » qui aura lieu du 13 au 15 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2013 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2013 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 085/05/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSIQUE A OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 4ème FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Musique à Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, du 24 au 31 juillet 2013, du 4ème Festival de Musique de Chambre d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt culturel incontestable, concourant au rayonnement artistique de la Ville d'Obernai ;

SUR avis concordant de la Commission de la Culture et du Patrimoine en sa séance du 30 mai 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Musique à Obernai une subvention de 6 000 € en soutien à l'organisation du 4ème Festival de Musique de Chambre d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2013 ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 086/05/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION A CŒUR JOIE ALSACE POUR L'ORGANISATION DU 3ème FESTIVAL DE CHANT CHORAL « CHANT'ALSACE 2013 »

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association A Cœur Joie Alsace tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation du 3ème Festival de chant choral « Chant'Alsace 2013 » qui a donné lieu à trois concerts gratuits dont une représentation à l'église Saints-Pierre-et-Paul d'Obernai le 8 juin 2013 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet évènement contribuant à l'animation culturelle de la Ville d'Obernai ;

SUR avis concordant de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 30 mai 2013 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du 3ème Festival de chant choral « Chant'Alsace 2013 » par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'Association A Cœur Joie Alsace ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 087/05/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA PAROISSE PROTESTANTE DE KLINGENTHAL-OBERNAI POUR LE FINANCEMENT D'UN SEJOUR D'ETE DANS LES HAUTES-ALPES

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestant et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour son projet d'organisation d'un séjour d'été dans les Hautes-Alpes pour une quinzaine de jeunes dont un tiers d'Obernois ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt général à caractère local incontestable ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation d'un séjour d'été dans les Hautes-Alpes par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 225 € à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du bilan de l'opération faisant notamment ressortir la conformité de l'emploi des fonds alloués.

N° 088/05/2013 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA LIGUE CONTRE LE CANCER DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DU MARATHON 2 L'ESPOIR

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;

VU la demande de soutien présentée par la Ligue contre le Cancer du Bas-Rhin dans le cadre de la 2ème édition du Marathon 2 l'Espoir effectué par Guy AMALFITANO à

travers la France dans l'objectif de sensibiliser le public sur la lutte contre le cancer et de collecter des fonds en faveur de la recherche et dont la 129ème étape est programmée à Obernai le 22 juillet 2013 ;

CONSIDERANT la finalité de cette initiative, en faveur de la lutte contre le cancer, qui est d'utilité publique ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 17 juin 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à la Ligue contre le Cancer du Bas-Rhin dans le cadre de la 2ème édition du Marathon 2 l'Espoir entrepris par M. Guy AMALFITANO ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que cette subvention fera l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en application du décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 et que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 089/05/2013 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique **;**

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU sa délibération du 7 janvier 2013 et ses décisions subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai pour l'exercice 2013;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :

- d'une part de la création de certains emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévu au titre de l'année 2013 ;

- d'autre part de l'ouverture d'un poste pour permettre la pérennisation d'un emploi créé en 2012 au sein de l'EMMDD afin de répondre à un besoin et de faire face à une liste d'attente d'élèves dans la discipline « guitare » ;

- enfin des impératifs visant à répondre de manière optimale aux besoins existants au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, dans la discipline « danse classique »;

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 1er juillet 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative :
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2ème classe à compter du 1er août 2013 ;

Filière technique :
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er décembre 2013 ;

Filière culturelle :
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe à compter du 1er août 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (4 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline guitare à compter du 1er août 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline saxophone à compter du 1er août 2013 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures hebdomadaires) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse classique à compter du 1er août 2013 ;

Filière médico-sociale:
- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er novembre 2013 ;

Filière sécurité :
- 2 emplois permanents à temps complet de brigadier de police municipale à compter du 1er août 2013 ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PREND ACTE

que le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai fera l'objet d'une mise à jour conformément à la présente décision ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants ont été provisionnés au budget primitif de l'exercice 2013.

N° 090/05/2013 FIXATION DU RATIO D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DE CERTAINS GRADES DE LA CATEGORIE C POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique **;**

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur le ratio d'avancement d'échelon spécial pour le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe afin de permettre la nomination de certains agents de la Ville d'Obernai à cet échelon,

SUR avis du Comité Technique Paritaire en sa séance du 1er juillet 2013 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

DECIDE

d'adopter un ratio fixé à 75 % pour l'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, en précisant que si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, le résultat obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

N° 091/05/2013 NOMINATION DE MONSIEUR HERMANN HAGER EN QUALITE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

VU sa délibération N°004/1/2006 du 6 février 2006 portant adoption d'une Charte d'élévation à la dignité de Citoyen d'Honneur de la Ville d'OBERNAI ;

En profonde reconnaissance de sa très forte contribution à l'essor de la Cité,

En remerciement particulier pour ses actions remarquables déployées en faveur du développement économique et pour son attachement à la vie locale,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'élever

Monsieur Hermann HAGER

à la dignité

de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAI.

Sont annexés au présent procès-verbal les textes des différentes interventions lus en séance du Conseil Municipal du 1er juillet 2013 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°069/05/2013

VILLE D'OBERNAI

RAPPORT INITIAL
PORTANT SUR LE PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE

- ARTICLE L 1411-4 du CGCT -

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

I – EXPOSE DES MOTIFS

Obernai est la deuxième ville la plus visitée du Bas-Rhin, après la capitale européenne.

Faisant partie des « Plus Beaux Détours de France », elle se situe au point de convergence des trois grandes régions d'Alsace : la Route des Vins, les Vosges et la grande plaine du Rhin. Obernai est le point de départ idéal des randonnées vers le Mont Saint-Odile et la plaine agricole, qui commence aux portes de la ville et où est notamment produit le chou à choucroute.

Obernai est située à 25 km au Sud-Ouest de Strasbourg, et a l'avantage d'être directement desservie par les principaux axes autoroutiers. Grâce au TGV Est, le trajet Paris-Obernai est réduit à moins de 3 heures et l'Aéroport International de Strasbourg-Entzheim qui se trouve à 15 minutes d'Obernai, relie toutes les grandes capitales européennes.

Obernai dispose d'une offre d'hébergement d'une diversité exceptionnelle avec 2.228 lits et regroupe des établissements de prestige qui contribuent grandement à la renommée de la destination :

- 11 hôtels (du non classé à 4*) : 691 lits,
- 1 VVF «Les Géraniums» : 450 lits,
- 1 centre de vacances le domaine Saint-Jacques : 320 lits,
- 1 camping : 150 emplacements soit une capacité de 600 lits,
- 20 chambres d'hôtes : 70 lits,
- 30 locations de vacances.

Si l'accueil est agréable à Obernai, la table y est également appréciée. Avec sa trentaine de restaurants, Obernai détient une véritable réputation gastronomique :

- un étoilé Michelin 2*,
- un étoilé Michelin 1*,
- 5 restaurants gastronomiques,
- 11 winstubs,
- 3 pâtissiers-chocolatiers.

Obernai, au cœur de la Route des vins, est aussi un haut lieu de production viticole avec 5 vignerons indépendants et brassicole grâce au site industriel de Kronenbourg.

Obernai est dotée d'un Office de Tourisme sous forme associative classé 3 étoiles, composé d'une équipe de 8 techniciens qui mène avec professionnalisme les missions d'accueil, d'information et de promotion qui lui sont confiées. Une équipe de 12 guides professionnels et multilingues travaille pour l'Office de Tourisme et conduit avec passion groupes et individuels tout au long de l'année.

La politique stratégique de la Ville et de son Office de Tourisme vise à conserver Obernai comme destination touristique incontournable en Alsace, en menant des actions favorisant l'augmentation du nombre de touristes accueillis et en les incitant à prolonger leur séjour au travers de prestations de qualité.

Fort de la Marque Qualité Tourisme depuis novembre 2011, l'Office de Tourisme consacre à cette fin un soin attentif à l'accueil réservé aux touristes et visiteurs de passage ou en séjour à Obernai.

Ouvert au public 348 jours sur 365 jours, il accueille en moyenne 45 000 visiteurs par année :

- 62% de la clientèle est d'origine Française : Alsace (29%) / Ile de France (10%) / Rhône Alpes (7%) / Pays de La Loire (5%), Nord Pas de Calais (5%),
- 38% de la clientèle est internationale : Allemagne (34%) / Belgique (17%) / Espagne (6%), Pays Bas (5%), Royaume Uni (5%), Italie (5%),

Une partie importante de ce flux est générée par le passage de 600 à 800 cars touristiques qui font chaque année étape à Obernai.

Actuellement, l'Office de Tourisme identifie environ 250 groupes constitués par an dont la principale demande porte sur une visite guidée de la Ville d'une durée de deux heures.

Obernai dispose dès à présent de différents produits de découverte de son territoire :

- Le parcours historique

Jalonné de près de 25 panneaux trilingues, ce parcours a été mis en place par la Ville d'Obernai et l'Association pour la Conservation du Patrimoine Obernois et permet quel que soit le point d'arrivée du visiteur, de découvrir les différents monuments emblématiques d'Obernai et leur histoire.
Il ne s'agit volontairement pas d'un circuit fléché. Le document intitulé 'circuit – découverte' d'Obernai édité par l'Office de Tourisme vient en complément proposant de suivre 12 étapes signalées et décrites sur un plan de visite.
Durée : 1h

- Les visites guidées

L'Office de Tourisme propose des visites guidées menées par 12 guides professionnels multilingues. Ces visites sont proposées toute l'année aux groupes (sur demande) et de façon régulière dans les périodes de forte fréquentation touristique aux individuels.
Le guide fait essentiellement découvrir le centre historique d'Obernai et aborde des thèmes spécifiques lors de certaines visites comme à Pâques ou à Noël.
Durée : 1h30

- Les circuits de découverte en vélo

Des circuits vélo ont été conçus récemment afin de combiner sport et détente avec le plaisir de découverte, au travers de parcours très variés, du cœur historique, du vignoble ou de la forêt permettant d'admirer le patrimoine à la fois monumental et naturel en toute sécurité.
Durée : 1h30 en moyenne

- La balade folklorique en calèche

Par beau temps, du printemps à l'automne, les visiteurs et touristes ont la possibilité d'effectuer une promenade en calèche dans l'hyper centre avec Jacky Lorbert, véritable figure locale. Vêtu de son costume alsacien, Jacky sait accrocher son public par son authenticité et ses nombreuses anecdotes. Quelques repères historiques sont donnés au cours de la balade.
Durée : 20 minutes

En complément de ces produits qui seront bien entendu maintenus, voire développés pour certains, la Ville d'Obernai souhaite aujourd'hui proposer aux visiteurs une nouvelle offre de découverte organisée et structurée permettant d'accroître encore davantage son potentiel d'attractivité.

Dans cette optique et à l'image d'autres localités touristiques, la mise en place d'un petit train routier constituerait indéniablement un enrichissement significatif du paysage existant en faisant appel à des opérateurs professionnels.

II – CADRE JURIDIQUE ET MODE DE GESTION

1 – Réglementation relative aux petits trains routiers

Il n'existe aucune définition légale des petits trains touristiques et il convient ainsi de se référer à la doctrine administrative et la jurisprudence existantes en la matière.

Dans une Circulaire du 25 mars 2009, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a considéré que les services de transport exécutés par les petits trains routiers entraient dans la catégorie des services occasionnels de transport public routier de personnes prévus par le décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

A partir de cette assimilation, les rapports entre la Collectivité Territoriale et les exploitants de petits trains touristiques permettent de distinguer deux situations :

- soit leur fonctionnement est exercé en-dehors de tout cadre interventionnel de la Collectivité, auquel cas l'exploitant jouit d'une liberté très étendue pour mener ses activités à ses risques et périls exclusifs, qui ne sont soumises à aucune obligation de conventionnement en échappant ainsi –a priori- à toute mise en concurrence.

Bien qu'elle ne soit alors pas liée à la collectivité, l'entreprise devra néanmoins disposer d'un permis de stationner pour l'occupation du domaine public délivrée par le Maire au titre de ses pouvoirs de police, l'autorisation de mise en circulation du petit train routier restant par contre de la compétence du Préfet conformément à l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1997.

Le droit communautaire est cependant venu contrarier plus récemment cette liberté qui a l'avantage d'une extrême simplicité de mise en œuvre, au travers d'une décision remarquée du juge du fond qui a posé qu'une convention d'occupation du domaine public n'était pas exclue du champ d'application des règles fondamentales de l'Union Européenne qui soumettent les contrats des pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de concurrence *(TA Nîmes, 24 janvier 2008, Sté de trains touristiques G. Eisenreich) ;*

- soit la Collectivité, au titre d'une simple compétence facultative et nonobstant la présence potentielle de l'initiative privée, choisit d'organiser elle-même la mise en place d'un petit train touristique en vue de la satisfaction d'un intérêt local.

Partant, en imposant à l'exploitant des sujétions particulières ainsi qu'un droit de regard sur les conditions d'exercice de l'activité, la collectivité doit être considérée comme lui ayant confié la gestion d'un service public local dont la convention doit être requalifiée en délégation de service public *(CAA Nancy, 6 avril 2006, EURL Sauts du Doubs).*

Pour garantir une parfaite maîtrise et efficacité dans la mise en œuvre du projet de création d'un petit train touristique à Obernai, au regard tant des contraintes locales que d'un niveau d'exigence élevé, le déploiement d'une telle offre ne peut donc se résoudre en un simple permis de stationnement sur le domaine public exempt de conventionnement, mais mérite au contraire d'être érigé en un véritable service public local permettant la prise en compte de l'ensemble des sujétions qu'entend imposer la Collectivité dans son mode de fonctionnement et l'exécution des prestations.

2 – Définition du mode d'exploitation

Dès lors qu'elle constitue un service public local, l'exploitation de petits trains touristiques est susceptible d'être gérée soit directement par la Collectivité par le biais d'une régie, soit indirectement via un marché public ou une délégation de service public.

D'autres modes alternatifs de gestion peuvent être envisagés comme le recours à une Société Publique Locale ou une Société d'Economie Mixte, ces solutions n'étant néanmoins pas adaptées en l'espèce en raison de leur lourdeur et leur complexité.

Afin d'asseoir d'une manière objective l'option retenue, il incombe de rappeler succinctement les caractéristiques générales de chaque mode de gestion.

a) La régie directe

Conformément à l'article L 1412-1 du CGCT, les collectivités territoriales sont tenues, pour exploiter directement un service public industriel ou commercial (SPIC), de créer une régie dotée soit de la personnalité morale, soit de la seule autonomie financière selon les modalités d'institution et de fonctionnement prévues aux articles L 2221-1 et suivants du CGCT.

Le principal avantage de la régie directe pour la Collectivité réside dans la maîtrise totale du service dans sa conception, sa réalisation et son exploitation.

En revanche, elle doit prendre en charge l'intégralité des coûts d'investissement et de fonctionnement qui y sont rattachés (matériel, équipement, personnel, ingénierie technique et logistique, gestion juridique et comptable, etc…), ce qui exige de développer d'importantes compétences en interne, et supporter tout le risque industriel et commercial.

b) Le marché public

Sur la base d'un CCTP, la Collectivité procède ici à la passation d'un marché de services portant sur l'achat de prestations en contrepartie du paiement d'un prix, et selon les règles usuelles prévues au Code des Marchés Publics (en l'occurrence, il s'agirait d'un marché sur appel d'offres).

Bien qu'il soit relativement simple à mettre en place en termes de procédure et de délais, le marché public présente par contre un inconvénient contraignant de rigidité car il ne permet aucune latitude dans la variation de l'offre de service, ce qui est un handicap pour le fonctionnement d'un petit train touristique qui commande un minimum d'adaptabilité.

De surcroît, ce mode de gestion ne revêt de réel sens, tant pratique que juridique, que dans l'hypothèse d'une quasi gratuité d'accès aux services proposés, un tel objectif ne pouvant évidemment pas être assigné à l'exploitation d'un petit train touristique.

c) La délégation de service public (DSP)

La loi Sapin du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique a conféré un socle légal à la DSP qui est définie à l'article L 1411-1 du CGCT comme *« un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service ».*

La rémunération du cocontractant constitue donc le critère majeur de distinction entre une DSP et un marché public.

Le recours à la DSP oblige la Collectivité à lancer une procédure de consultation devant faire l'objet d'une publicité préalable, suivie d'une négociation à l'appui du cahier des charges, avant d'aboutir à la signature de la convention de délégation qui doit être approuvée par l'organe délibérant.

A cet égard, ce mode de gestion peut paraître davantage contraignant dans sa phase de passation qu'un marché public, en étant également soumis à des délais plus importants.

Il présente en revanche dans sa phase d'exécution un avantage déterminant lié à un pouvoir constant d'ajustement de l'offre de service par voie d'avenants, dès lors qu'ils ne bouleversent pas l'économie générale du contrat, la Collectivité conservant par ailleurs sa compétence pour fixer le cadre précis d'exploitation ainsi que la politique tarifaire.

En cas de délégation d'un service public, une alternative est ouverte pour la réalisation des investissements entre :

- l'affermage, par lequel la Collectivité porte la quasi intégralité des investissements lourds nécessaires à l'exploitation (matériel roulant, équipements et installations, signalétique …), les investissements légers étant assurés par l'exploitant ;

- et la concession, solution consistant à transférer à l'exploitant la charge de financement du matériel roulant et de son équipement.

Ces deux options n'obéissent pas à des régimes juridiques distincts et ne présentent qu'un intérêt au plan du régime des biens.

Pour compléter la présentation de ce mode de gestion, il convient de rappeler les trois catégories de contrat de DSP établies selon la répartition des risques opérée entre l'autorité délégante et le délégataire :

- les contrats dits « à risques et périls » : le délégataire supporte l'intégralité des risques industriel et commercial ;

- les contrats « à garantie de recettes » : le délégataire assure l'intégralité du risque industriel, le risque commercial étant toutefois partagé avec la Collectivité ;

- les contrats dits de « gérance » : l'autorité délégante porte tous les risques directs, le délégataire pouvant y être associé partiellement par le biais d'un système d'intéressement.

d) Analyse comparative des schémas d'exploitation

Le tableau suivant permet de synthétiser la caractérisation des trois modes de gestion possibles :

<table>
<tr><td colspan="3" rowspan="2"></td><td rowspan="2">Régie directe</td><td rowspan="2">Marché public</td><td colspan="3">DSP</td></tr>
<tr><td>Risques et périls</td><td>Garantie de recette</td><td>Régie intéressée/ gérance</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Risques financiers</td><td rowspan="2">Risque industriel</td><td>Moyens techniques</td><td>fort</td><td>très faible</td><td>très faible</td><td>très faible</td><td>fort</td></tr>
<tr><td>Moyens humains</td><td>fort</td><td>très faible</td><td>très faible</td><td>très faible</td><td>très faible</td></tr>
<tr><td colspan="2">Risque commercial</td><td>fort</td><td>fort</td><td>très faible</td><td>partagé(1)</td><td>partagé(1)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Contrôle du service par la Collectivité</td><td colspan="2">Prérogatives sur la politique tarifaire</td><td>totale</td><td>totale</td><td>limitée</td><td>totale</td><td>totale</td></tr>
<tr><td colspan="2">Implication/autonomie de la Collectivité</td><td>totale</td><td>importante</td><td>limitée</td><td>importante</td><td>importante</td></tr>
<tr><td colspan="2">Contrôle direct de l'exécution du service</td><td>total</td><td>important</td><td>à déterminer par la Collectivité</td><td>à déterminer par la Collectivité</td><td>important</td></tr>
<tr><td colspan="3">Evolution de l'offre de service dans le cadre du contrat</td><td>total</td><td>très limitée</td><td colspan="3">importante
Sauf bouleversement économie générale</td></tr>
<tr><td colspan="3">Implication de l'exploitant dans la qualité du contrat</td><td>faible(2)</td><td>faible(2)</td><td>forte</td><td>variable(1)</td><td>relativement faible (1)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Procédure</td><td>simplifiée</td><td>moyennement contraignante</td><td colspan="3">assez contraignante
délais importants</td></tr>
</table>

(1) dépend notamment de l'importance des clauses d'intéressement dans le contrat
(2) peut être compensé par l'intervention d'un assistant technique

e) Conclusions

Il apparaît de toute évidence que la DSP offre à la Collectivité les meilleures garanties en adéquation avec les objectifs recherchés aux motifs, d'une part, d'une entière maîtrise de la définition de la consistance du service avec un contrôle permanent du délégataire, d'autre part, d'une relative souplesse d'exécution permettant un ajustement constant de l'offre et, enfin, d'une forte implication de l'exploitant au travers des risques industriel et commercial qu'il doit assumer selon la nature du contrat.

III – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

1 – Conditions générales d'exploitation

Identification du produit

La Ville d'Obernai détiendra la pleine liberté pour définir le nom et le logo identifiant le petit train touristique et en conservera la propriété intellectuelle, qui feront ainsi l'objet d'une protection commerciale et juridique par un dépôt à l'INPI.

La Collectivité détiendra donc seule tous les droits liés à l'exploitation de la marque, l'exploitant bénéficiant d'un simple usage des identifiants dans l'accompagnement de son plan de communication et d'information des usagers.

Obligations de l'exploitant

L'entreprise exploitant le train touristique devra être inscrite au registre des transporteurs de personnes sous le code 602-G.

Elle devra être titulaire de la licence de transports intérieurs établie à son nom et délivrée pour une durée de validité de 5 ans renouvelable.

Enfin, l'exploitant devra requérir une autorisation de circulation pour l'équipement proposé délivrée par la Préfecture dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1997 modifié.

Missions de l'exploitant

Les missions devant entrer dans le champ d'application de la délégation porteront sur les prestations suivantes :

- la fourniture des moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- l'exécution et la gestion du service public pour l'exploitation du train touristique, avec notamment la mobilisation des moyens humains correspondants,
- la promotion du service par le développement d'une démarche de marketing et d'un plan de communication,
- la gestion de la billetterie et la commercialisation du produit,
- la maintenance et l'entretien des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service.
- Le remisage du matériel roulant et l'ensemble de la logistique.

La collectivité réalisera à son niveau les travaux d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service :

- bornes escamotables,
- signalisation,
- aménagements de voirie.

Le circuit préconisé

Un parcours optimal décrit en annexe a été préfiguré par la Collectivité destiné à proposer une découverte des facettes essentielles de la Cité tout en intégrant ses contraintes spatiales et de déplacement.

Le point de départ et d'arrivée est positionné sur le parking du Beffroi, à proximité directe de l'Office de Tourisme. L'entrée sur le parking se fera depuis la rue du Général Gouraud et la sortie par la rue Sainte-Odile.

Un arrêt prolongé sera organisé au belvédère de telle sorte que les visiteurs puissent admirer le panorama exceptionnel sur la Ville et le Mont-Sainte-Odile. L'aménagement réalisé en 2012 au Mémorial permet d'ores et déjà cette halte dans des conditions parfaites de sécurité.

Tout au long du circuit, les visiteurs pourront découvrir l'Histoire de la Cité qui leur sera présentée par l'intermédiaire d'une bande son et plus particulièrement les monuments et les édifices les plus remarquables faisant partie de la richesse patrimoniale de la Ville d'Obernai.

Le passage dans le Schenkenberg permettra de dispenser des informations sur le vignoble d'Alsace et les crus du terroir, tout en offrant aux visiteurs une vue panoramique sur l'agglomération et la plaine d'Alsace.

L'ascension à partir de la Rue de la Montagne sera aussi l'occasion de mettre en relief les vastes zones d'activités de la Ville et sa grande vitalité et diversité économiques.

La durée du parcours ne devra pas excéder 1 heure. Cette durée comprendra le temps de battement entre deux services pour les opérations liées à la billetterie et la prise en charge des passagers.

Le matériel roulant :

Le matériel roulant sera fourni par l'exploitant. Son habillage devra s'intégrer harmonieusement avec l'image de la Ville d'Obernai, en proscrivant tout design contemporain à la faveur d'un ensemble articulé de type « locomotive à vapeur » avec wagonnets, à propulsion thermique.

Compte tenu de la déclivité du parcours envisagé (pente moyenne de 9,5 % sur certaines portions avec des passages allant jusqu'à 13 %) le matériel proposé par les candidats sera de catégorie 3 (Pente moyenne jusqu'à 15 %) ou 4 (Pente moyenne jusqu'à 20 %), des relevés plus précis de déclivité devant encore être réalisés.

Les caractéristiques du matériel seront fixées dans le cahier des charges d'exploitation et devront en toute circonstance respecter les normes techniques fixées par l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1997 modifié et posséder les certifications requises.

L'exploitant sera chargé de faire réaliser à ses frais la visite technique règlementaire obligatoire tous les ans auprès d'un expert désigné par le Préfet.

La bande son :

L'exploitant aura en charge la réalisation de la bande son et la fourniture des équipements de diffusion. Le contenu de la bande son sera défini en étroite collaboration avec la collectivité et sera validée par cette dernière.

Elle sera diffusée sur le parcours à l'aide de casques individuels, en français et sept autres langues dont impérativement l'Allemand, l'Anglais, l'Italien et l'Espagnol.

Période d'exploitation :

La période préconisée pour l'exploitation débute le week-end de Pâques et s'achève fin octobre.

Le service pourra être exploité tous les jours de la semaine ainsi que le week-end à l'exclusion du jeudi matin, jour du marché hebdomadaire de la ville, ou lors d'événements exceptionnels (ex. marché annuel).

L'amplitude horaire préconisé pour l'exploitation courra de 10h00 à 18h00, à raison d'un départ toutes les heures.

La grille tarifaire :

La grille tarifaire indicative pourrait s'établir ainsi en comparaison avec d'autres villes touristiques alsaciennes :

Catégorie	**Prix TTC**
Adultes	6 €
Enfants	3 €
Enfants de moins de 4 ans	Gratuit
Personnes à mobilité réduite	3 €
Groupes Adultes	5 € par personne
Groupes Scolaires	2 € par personne

En considération néanmoins du portage intégral du risque commercial par l'exploitant, la tarification définitive sera arrêtée d'un commun accord.

Commercialisation des titres :

Les titres de transports seront délivrés sous forme de billets sur lesquels figureront le nom de l'entreprise, la destination et le prix du billet.

La réalisation de ces titres et leur commercialisation seront à la charge de l'exploitant.

IV – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Il est rappelé que les activités exercées par les petits trains routiers relèvent des transports publics collectifs et constituent à cet égard des services occasionnels.

L'article L 3112-2 du Code des Transports précise à cet effet :

« Tout contrat passé pour l'exécution de services occasionnels doit comporter des clauses précisant l'objet de la prestation et son prix, les droits et obligations des parties, l'affectation du personnel de conduite, les caractéristiques du matériel roulant ainsi que les conditions d'exécution du service notamment en fonction des personnes ou des groupes de personnes à transporter.

Les rapports entre les parties au contrat de services occasionnels (…) sont définis par une convention écrite conforme aux dispositions législatives régissant les contrats et, le cas échéant, aux dispositions impératives issues des conventions internationales.»

Outre les dispositions générales de droit commun qui régiront la convention de DSP conclue avec le titulaire, celle-ci devra donc également s'appuyer sur ce texte particulier.

1 – Principes conventionnels

a) Régime de la DSP

Considérant que la charge d'investissement du matériel roulant et de son équipement sera assumée par l'exploitant, le régime juridique de la DSP sera celui de la concession.

Les aménagements de voirie et de l'espace public liés à des impératifs de fonctionnement et de sécurité relèveront évidemment de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité, et sont évalués entre 40.000 et 50.000 € H.T.

b) Durée du contrat

En corollaire du point précédent, la durée du contrat doit être étroitement liée à l'amortissement des investissements demandés au délégataire (art. L 1411-2 al. 2 du CGCT).

Aussi et en cas d'acquisition par le délégataire d'un équipement neuf, cette durée ne saurait normalement être inférieure à environ 7 ans.

c) Nature du contrat

L'intégralité du risque industriel ainsi que du risque commercial devant être supporté par le délégataire, le contrat sera conclu à « risques et périls ».

La globalité des coûts d'exploitation, incluant les charges de structure et les frais généraux, restera ainsi au contingent de l'entreprise, qui percevra en contrepartie la totalité des recettes commerciales.

Aussi, une éventuelle contribution de la collectivité ne serait envisageable à titre exceptionnel que pour les éventuelles sujétions exorbitantes de service public qui

seraient constitutives soit de surcoûts anormaux de production, soit de pertes de recettes.

En outre et conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le délégataire sera obligatoirement tenu au versement d'une redevance d'occupation privative du domaine public, qui sera fixée au moment opportun par délibération du Conseil Municipal.

2 – Principes procéduraux

a) Type de procédure

L'article L 1411-12 du CGCT permet le recours à une procédure dite « simplifiée » lorsque le montant des sommes revenant au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106.000 € ou que la convention couvre une durée non supérieure à 3 ans et porte sur un montant n'excédant pas 68.000 € par an.

Compte tenu du chiffre d'affaire prévisionnel dégagé de l'exploitation et, plus essentiellement, du régime juridique adopté (voir infra), cette procédure dérogatoire n'est pas applicable et il conviendra donc de mettre en œuvre la procédure « lourde » de DSP prévue aux articles L 1411-1 à L 1411-11 du CGCT.

b) Déroulement de la procédure

Le schéma de déroulement de la procédure, qui obéira au phasage prévu aux articles L 1411-1, L 1411-5, L 1411-7 et L 1411-9 du CGCT, est reproduit dans le calendrier prévisionnel figurant en annexe.

Pour ce qui concerne la commission d'ouverture des plis prévue à l'article L 1411-5, considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une création particulière pour chaque DSP, c'est donc la COP instituée à titre permanent par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 qui sera compétente.

c) Principe d'engagement

Aux termes de l'article L 1411-4 du CGCT *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (…) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

* **Saisine des instances consultatives**

Un avis préalable de la CCSPL sera recueilli lors de sa réunion consacrée à l'examen du rapport annuel présenté par le délégataire du TPU, soit le 12 juin 2013.

Selon les exigences de la jurisprudence administrative, il conviendra également de consulter le Comité Technique Paritaire qui se réunira le 1er juillet 2013.

*** Décision de l'assemblée délibérante**

Au vu du présent rapport initial et sur avis des instances consultatives, le Conseil Municipal statuera dès lors sur le principe d'engagement d'une délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique dans sa **séance plénière du 1er juillet 2013.**

OBERNAI, JUIN 2013

ANNEXE 1

Parcours préconisé

ANNEXE 2

CALENDRIER PREVISIONNEL

	Rapport initial de présentation		**Début juin 2013**
	Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux		**12 juin 2013**
DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION	Avis du Comité Technique Paritaire		**1er juillet 2013**
	Délibération sur le principe de la délégation		**CM 1er juillet 2013**
PUBLICITE	Avis de publicité	**1 mois obligatoire**	**≤ 15 juillet 2013**
RECUEIL DES CANDIDATURES	Clôture de réception des candidatures		**15 août 2013**
	Examen de la recevabilité des candidatures		
RECEPTION DES OFFRES	Liste des candidats admis à présenter une offre par la commission d'ouverture des plis		**fin août 2013**
	Envoi aux candidats retenus du dossier de consultation	**Intervalle de 2 mois conseillé pour obtenir des offres de qualité**	**début septembre 2013**
	Ouverture des plis et examen des offres		**début novembre 2013**
AVIS DE LA COMMISSION ET NEGOCIATION DES OFFRES	Avis de la commission d'ouverture des plis		**≤ 13 novembre 2013**
	Libre négociation entre l'exécutif et une ou plusieurs entreprises	**2 mois obligatoires**	
	Rapport final de présentation		
CHOIX DU DELEGATAIRE	Saisine de l'assemblée sur le choix de l'entreprise avec l'économie générale du contrat	**15 jours obligatoires**	**fin décembre 2013**
	Délibération sur le choix de l'entreprise et sur le projet de contrat		**CM 13 janvier 2014**
	Signature du contrat	**15 jours minimum**	
	Notification au titulaire	**15 jours maximum**	**fin janvier 2014**
	Transmission au Préfet		**15 février 2014**
MISE EN SERVICE	Essais – marche à blanc		
	Début d'exploitation		**Avril 2014**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 077/05/2013

MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'OBERNAI
Règlement Intérieur

ARTICLE 1.- DISPOSITIONS GENERALES

- **La Médiathèque Municipale est un Service à caractère administratif et culturel de la Ville d'Obernai**, qui est placé sous l'autorité du Maire.
- **La Médiathèque Municipale est chargée** de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, et à la documentation des usagers.
- **L'accès à la Médiathèque Municipale** est ouvert à tous. La consultation sur place des documents est libre et gratuite.
- **Le prêt à domicile** n'est consenti qu'après paiement d'un droit forfaitaire annuel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, et sur présentation de justificatifs.
- **Le personnel en place est à la disposition des usagers** pour les aider à utiliser les ressources de la Médiathèque, et à leur fournir des explications relatives aux conditions de prêt. Il s'attache également à rendre le fonds de la Médiathèque accessible à tous les publics.

ARTICLE 2.- INSCRIPTIONS

- **Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'usager doit justifier**
  1. **de son identité, en produisant :**
     - Carte Nationale d'Identité en cours de validité, ou
     - Passeport en cours de validité, ou
     - Permis de conduire.

  2. **et de son domicile**, **en présentant une pièce datant de moins de trois mois :**
     - Avis de remboursement de Sécurité Sociale, ou
     - Quittance de téléphone, ou
     - Quittance EDF/EDS
     - Quittance Gaz.

- **L'usager remplit un document sur place ou après téléchargement** sur le Site Internet de la Médiathèque **(www.mediatheque-obernai.fr)**. Après s'être acquitté des droits d'inscription et d'une redevance, il reçoit une carte de lecteur, valable un an à dater du jour de l'inscription, et qui est strictement personnelle.

- **Toute disparition de la carte doit être signalée**. Elle fait alors l'objet d'un remboursement par l'usager, pour un montant fixé par délibération du Conseil Municipal. **L'usager est personnellement responsable de sa carte**, et des documents empruntés avec celle-ci.

- **Tout usager qui change de situation personnelle** (adresse, patronyme, etc…) **doit impérativement en informer la Médiathèque**. Toute omission ou déclaration inexacte de nom ou de domicile constatée par le retour d'un courrier dont l'usager est le destinataire, entraîne la suspension immédiate des droits de prêt. Aucune prorogation de la validité de la carte n'est alors accordée.

- **Les mineurs doivent, pour s'inscrire, remettre également une autorisation écrite de leurs parents** ou du représentant légal, en utilisant un document remis à la Médiathèque, ou qui est téléchargeable sur le site Internet de la Médiathèque.

- **Les catégories d'usagers, les modalités des consultations et des prêts, ainsi que les montants des tarifs** applicables sont déterminés par le Conseil Municipal. Tout droit d'inscription est payable immédiatement, et n'est pas remboursable.

- **Pour les scolaires**, une carte munie d'un signe recognitif est établie au nom de l'enseignant et de son établissement de rattachement qui l'aura préalablement désigné. Elle n'est réservée qu'à des prêts collectifs effectués dans le cadre des activités de la classe, et dont l'enseignant est responsable.

ARTICLE 3.- ACCES AUX DOCUMENTS

- **Le terme « document »** concerne les ouvrages de toute nature, les livres, les CD, les DVD, ou tout autre support mis à disposition par la Médiathèque.

- **Le prêt n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits**. Indépendamment de dispositions précédentes (art 2 § 7), il n'est effectué qu'à titre individuel, et sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, voire des parents ou du représentant légal si l'emprunteur est mineur.

- **Quelle que soit la catégorie d'usagers, les conditions des prêts sont déterminées par délibération du Conseil Municipal**. Elles sont applicables même aux abonnements en cours. Elles concernent en particulier :
    - Le contenu des prestations ;
    - La nature des documents (livres, périodiques, CD, DVD, etc…) ;
    - Le nombre de documents ;
    - La tarification ;
    - Les durées des prêts.
    - Les modalités des consultations sur place, etc.

- **Bien que la Médiathèque Municipale tienne le plus grand compte de suggestions d'achats émanant des usagers, elle n'est en rien tenue par celles-ci.** La Ville d'Obernai reste maître de sa politique d'acquisition, dans le respect de la pluralité des courants d'opinions, d'expressions, et de genres.

- **Des réservations**, dans la limite des quotas du nombre de prêts, peuvent être consenties, et uniquement dans la mesure du possible. L'usager sera, le cas échéant, prévenu de la disponibilité du document réservé par courriel, téléphone, ou par lettre.

- **La Ville d'Obernai ne peut être tenue pour responsable de détériorations** survenues sur les appareils de lecture de CD et de DVD, etc… utilisés par les usagers.

- **En cas de retard dans la restitution des documents empruntés**, la Médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour : rappel, pénalités dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, et suspension des droits de prêt jusqu'à la régularisation. Ces mesures sont cumulatives. Le paiement des pénalités se fait contre remise d'un reçu.

- **En cas de non restitution ou de détérioration d'un document**, l'usager est tenu de le rembourser en valeur à neuf, déterminée par la Médiathèque, et payable sur place contre remise d'un reçu. Il en est de même des frais de remise en état. En cas de difficultés, la Ville d'Obernai se réserve le droit de saisir le Trésor Public, qui engagera les poursuites nécessaires. Il en est de même pour les pénalités de retard qui sont dues.

- **Les parents doivent vérifier** que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge, leur maturité, et leur sensibilité.

- **Le retour des documents empruntés :** il s'effectue à la banque d'accueil de chaque espace, sur présentation de la carte d'abonné. Il est interdit de remettre les documents directement dans les rayons. Ils seraient alors réclamés à l'usager, et considérés comme non rendus.

- **Les horaires d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture de la Médiathèque** sont fixés par le Maire d'Obernai. Ils sont affichés, et portés à la connaissance du public.

- **L'enregistrement des prêts et les retours des documents** cessent 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

- **Les groupes accompagnés** désireux d'utiliser les services de la Médiathèque Municipales sont tenus de prendre rendez-vous, et de se présenter en dehors des heures d'ouverture au public. Tout service à un organisme public ou privé fait l'objet d'une convention entre la Ville d'Obernai et l'organisme concerné.
  Il en est de même pour toute prestation à caractère culturel ou artistique, qu'elle soit gratuite ou réalisée à titre onéreux.

ARTICLE 4. - ACCES A L'ESPACE MULTIMEDIA

- **La Médiathèque met à disposition des abonnés à jour de cotisation un accès à Internet.**

- **L'accès Internet est destiné à la recherche documentaire**, pour une période limitée et selon un tarif qui sont fixés par le Conseil Municipal. Toute autre utilisation est interdite : courriels, introduction sur un autre ordinateur distant, clavardage (tchat), Internet loisirs, jeux, consultation de documents privés sur les équipements audiovisuels et informatiques …

- **La consultation de sites contraires à la législation française**, notamment ceux qui font l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, et celle de sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine est strictement interdite. Les agents de la Ville d'Obernai sont autorisés à contrôler le caractère licite des sites consultés par les usagers, et à procéder à l'extinction immédiate de l'ordinateur si nécessaire.

- **Toute action ayant pour but de modifier le paramétrage**, d'installer des programmes sur les ordinateurs quels qu'ils soient, ou d'outrepasser les logiciels installés sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens des articles L 323-1 et suivants du code pénal.

ARTICLE 5.- REPRODUCTION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS

- **Les documents imprimés peuvent être photocopiés sur place** moyennant le paiement d'un montant fixé par le Conseil Municipal, et sous réserve du respect par l'usager de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle et le droit de copie.

- **Les reproductions sont réservées à un usage exclusivement personnel**. Leur utilisation à des fins éditoriales, ou en dehors du cercle familial n'est pas autorisée.

- **La reproduction et la diffusion des documents sonores, audiovisuels et multimédia sont interdites**. Il en est de même des auditions et des projections publiques. Le téléchargement d'œuvres musicales ou cinématographiques depuis Internet est également interdit.

ARTICLE 6.- ACTIONS ORGANISEES PAR LA MEDIATHEQUE

- **La possession de la carte d'inscription individuelle à la Médiathèque en cours de validité n'est pas indispensable pour l'accès à des ateliers** organisés par la Médiathèque ou un prestataire (calligraphie, écriture, découverte du patrimoine, culture multimédia, etc…)

- L'accès à des animations ou actions ponctuelles qui sont organisées par la Médiathèque peut être réservé aux seuls titulaires de cette carte, ou soumis à un droit d'accès.

ARTICLE 7.- EXPOSITIONS

- **La mise à disposition de biens pour des expositions dans les locaux municipaux de la Médiathèque doit faire l'objet d'un contrat** passé entre la Ville d'Obernai et l'exposant. Elle peut se faire à titre gratuit ou onéreux.

- **Les modalités d'organisation des expositions figurent dans une convention écrite**, établie en double exemplaire, et régularisée avant le début de l'opération. A défaut, elle ne peuvent avoir lieu.

- **L'exposant s'engage à informer immédiatement les agents de la Médiathèque de dommages aux biens exposés**. En aucun cas une remise en état ne peut être effectuée sans un constat contradictoire préalable et l'accord écrit de la Ville d'Obernai, ou de tout mandataire désigné expressément par elle. Il s'agit en l'occurrence de conditions cumulatives.

ARTICLE 8.- OBLIGATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

Au sein de la Médiathèque, les usagers sont tenus aux obligations suivantes :

- **Respect de la neutralité de l'établissement**. Toute propagande, distribution de tracts, activités politiques ou religieuses sont interdites. L'affichage n'est autorisé que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation de la Ville d'Obernai, et dans les endroits prévus à cet effet.
- **Respect des observations et les consignes écrites et/ou verbales du personnel** pour la consultation de certains documents (place assignée, durée de consultation, notamment), ainsi que pour leur bonne conservation.
- **Interdiction d'utiliser du matériel de reproduction personnel** quel que soit l'équipement (photographique, téléphonie,…).

- **Interdiction formelle de fumer** (*décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006*), boire, manger, et, d'une manière générale, s'abstenir de tout comportement qui porterait atteinte à la sécurité et la quiétude des lieux et des autres usagers et **d'introduire un animal**, même tenu en laisse ou porté dans les bras.

  L'ensemble des consignes relatives à l'utilisation du bâtiment fait l'objet le cas échéant d'un règlement édicté par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs d'administration des propriétés communales, auquel le public se conformera strictement.

ARTICLE 9.- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

- **La Ville d'Obernai et son personnel ne sont pas responsables des usagers, ainsi que des biens leur appartenant.**
- **Les enfants mineurs doivent toujours être accompagnés d'un adulte**. Les parents ou les accompagnateurs adultes sont responsables des allées et venues et du comportement des mineurs dont ils ont la charge, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- **Le Directeur ou son suppléant est responsable de la discipline dans l'enceinte de la Médiathèque sous son autorité.**
  - ***Le personnel peut être amené à refuser l'accès à l'établissement*** en cas de trouble à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en cas de forte affluence, ou de risque et même de simple gêne pour les personnes présentes (usagers et agents de la Médiathèque).
  - ***Le personnel peut contrôler les issues***, et demander notamment aux usagers de présenter leur carte d'inscription, en particulier s'il y a une disparition de document (s), ainsi que dans le cas de l'application de plans de sécurité.
  - ***Si le système antivol est déclenché***, la vérification du contenu des sacs, serviettes, poches… peut être demandée.
- **Le personnel peut procéder à l'exclusion immédiate des locaux** de toute personne qui, par son attitude, ses écrits, ou ses propos, troublerait la quiétude des lieux, ou manifesterait un manque de respect envers le public, des membres du personnel, ou ne respecterait pas le présent Règlement Intérieur. En cas d'infraction pénale, une plainte pourra être déposée par les autorités compétentes.
- **En cas d'incendie, ou de danger**, les usagers doivent quitter les lieux en respectant les plans d'évacuation qui sont affichés, ainsi que les directives des agents de la Collectivité.
- Les détériorations du matériel, des équipements et du mobilier causées par les usagers feront l'objet d'une réparation à leurs frais.
- Ainsi, toute inscription à la Médiathèque emporte l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels.

ART. 10.- SANCTIONS

- **En cas de manquement à ses obligations,** une exclusion temporaire d'un usager peut être prononcée par la direction de la Médiathèque.
- **En cas de troubles graves répétés ou de dégradations volontaires des** locaux, des équipements, du matériel ou des documents, le Maire peut, sur proposition de la direction et après avertissement, prononcer une exclusion définitive.
- En **cas d'exclusion pour quelque cause que ce soit, la carte d'inscription à la Médiathèque n'est pas remboursée**, et les services qui y sont attachés sont suspendus.

Article 11.- OPPOSABILITE

S'agissant d'un acte administratif à caractère réglementaire, le présent règlement est opposable de plein droit à l'ensemble des usagers de la Médiathèque.

Nonobstant les mesures de publication et d'affichage, un exemplaire intégral sera remis à chaque adhérent lors de son inscription, afin qu'il en prenne parfaitement connaissance, cette communication ne revêtant toutefois aucun caractère contractuel.

Tous les autres cas non prévus par le présent règlement, qui peut être modifié à tout moment par la Collectivité, doivent faire l'objet d'une intervention auprès de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai qui prescrira alors les mesures adéquates.

Article 12.- PUBLICATION

Le présent règlement intérieur sera affiché en permanence et de manière lisible dans les locaux de la Médiathèque. Il est diffusé sur le site Internet et peut être communiqué sur demande.
Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratif de la Ville d'Obernai.

Article 13.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2013

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 078/05/2013

REGLEMENT INTERIEUR

DE

L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE,

DE DANSE ET DE DESSIN

ARTICLE 1 : L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai (EMMDD) est un Service Municipal de la Ville d'Obernai à caractère administratif et culturel.
Soumise aux règles institutionnelles communes régissant la Collectivité, elle bénéficie du classement en Conservatoire à Rayonnement Communal et est agréée par l'A.D.I.A.M 67 (Association Départementale d'Information et d'Animation Musicale) dépendant du Conseil Général du Bas-Rhin. Ses locaux sont situés à la Maison de la Musique, de la Danse et des Associations, cour Athic, 67210 OBERNAI.

ARTICLE 2 : Ses missions et son organisation sont inscrits au Projet d'Etablissement approuvé par délibération du Conseil Municipal et se déclinent au travers de 4 axes principaux que sont :
- L'enseignement initial de la musique, de la danse classique et du dessin
- L'accompagnement et le développement des pratiques amateurs
- La sensibilisation et l'initiation à la pratique artistique en lien avec le milieu scolaire
- La diffusion

ARTICLE 3 : L'EMMDD est dirigée par un Directeur placé sous l'autorité du Maire d'Obernai, de son Adjoint à la Culture et du Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 : Le Directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative se rapportant à l'ensemble des activités de l'EMMDD. Il est entouré par un collège de professeurs représentatifs des divers départements, qui a vocation à se prononcer sur le fonctionnement pédagogique et l'animation de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin. Le secrétariat de l'EMMDD est assuré par une assistante administrative.

ARTICLE 5 : Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai.

ARTICLE 6 : **INSCRIPTION, ADMISSION :**

6-1 : L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin accueille les élèves dès l'âge de 3 ans (petite section maternelle) pour la musique, et à partir de 4 ans (moyenne section maternelle) pour la danse et le dessin. Aucune limite d'âge supérieur n'est imposée.

6-2 : Il est prévu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit est distinct des frais de scolarité. Aucun remboursement ne peut être effectué.

6-3 : Les inscriptions pour les nouveaux élèves sont réceptionnées dès le mois de juin pour la rentrée scolaire suivante, aux dates et heures fixées par l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin, sur décision de la Direction de l'établissement.
Il est possible de s'inscrire en cours d'année scolaire dans la limite des places encore disponibles.
En cas d'atteinte du seuil de capacité d'accueil dans une discipline, la priorité des inscriptions se fait en fonction de la date du dépôt du dossier d'inscription et selon l'ordre suivant : Enfants habitant Obernai / Enfants habitant hors Obernai / Adultes habitant Obernai / Adultes habitant hors d'Obernai.
Pour tout élève ne trouvant pas de place disponible dans la discipline souhaitée, il sera proposé une inscription sur une liste d'attente ou de s'orienter vers une autre discipline.

6-4 : Une inscription est réputée valide dès lors que la fiche d'inscription est remplie, datée et signée. Toute cessation d'activité, en cours ou en fin d'année scolaire, devra être systématiquement notifiée par courrier ou mail adressé au Directeur dans les 15 jours précédent la date de démission, sous peine de maintien de la facturation.

Tout trimestre engagé est considéré comme dû et ne peut faire l'objet ni d'un remboursement ni d'une réduction de tarif en cas de démission en cours de trimestre, ou en cas d'inscription en cours de trimestre.

6-5 : <u>En DANSE :</u> L'âge minimum d'admission est de 4 ans dans l'année civile.

L'admission en cours est strictement réglementée. Un certificat médical est obligatoire à chaque inscription selon l'article 6 du Décret n° 92-193 du 27 Février 1992. Le professeur devra s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves ont fait l'objet d'un certificat médical précisant qu'aucune contre-indication ne s'oppose à la pratique de la danse.

Ce certificat devra être obligatoirement renouvelé chaque année et remis au professeur ou au secrétariat au plus tard le 1er jour de cours, faute de quoi sa participation au cours lui sera refusée.

ARTICLE 7 : <u>FRAIS DE SCOLARITE :</u>

7-1 : Le montant des frais de scolarité est fixé par décision du Conseil Municipal. Les droits d'écolage s'entendent par trimestre. Les frais d'inscriptions s'entendent par année scolaire et sont dus au 1er premier trimestre de facturation pour l'année scolaire en cours. En début de chaque trimestre, une facture est envoyée à l'adresse du responsable mentionné sur la fiche d'inscription. **Tout règlement se fera directement auprès du Trésor Public de la Ville d'Obernai à réception de la facture.**

La répartition des trimestres se fait comme suit :

- 1er trimestre : septembre à décembre
- 2ème trimestre : janvier à mars
- 3ème trimestre : avril à début juillet

7-2 : Les élèves inscrits dans le département des vents ou des percussions bénéficient d'une réduction sur les droits d'écolage trimestriel à la condition absolue de participer à l'orchestre spécialement composé pour assurer les prestations musicales lors des manifestations officielles (les 11 novembre et 8 mai). Cette réduction est fixée par décision du Conseil Municipal.

L'intention de participation aux 2 cérémonies doit impérativement être signifiée sur la fiche d'inscription de l'élève.

Dans le cas où l'élève ne participerait pas à l'une ou l'autre de ces 2 cérémonies, la réduction ne saurait être appliquée et une régularisation des frais d'écolage non perçus serait appliquée.

7-3 : Dans les cours instrumentaux, les droits d'écolages incluent forfaitairement la Formation Musicale et (ou) les Pratiques Collectives. Il ne pourra en aucun cas être appliqué de réduction si un élève ne suit ni l'une, ni l'autre, ni les deux offres proposées.

Les classes d'orchestre, d'ensembles instrumentaux ou vocaux et les différents ateliers peuvent être suivis par des personnes extérieures à l'Ecole (non inscrites en musique, danse ou dessin) moyennant le paiement du droit d'inscription et des droits d'écolage prévus à cet effet par décision du Conseil Municipal.

7-4 : Dans le cas où un élève serait en incapacité d'assister à son cours d'instrument, de dessin ou de danse pour une durée supérieur à 15 jours consécutifs, et ce pour des raisons médicales dûment justifiées par un Certificat Médical, il pourra être appliqué un tarif trimestriel au prorata des cours suivis.

ARTICLE 8 : <u>SCOLARITE :</u>

8-1 : La durée du cours instrumental dans les différents départements se détermine en fonction du cycle dans lequel l'élève évolue. Les niveaux et les cycles d'élèves (avec leur durées et objectifs) ainsi que leurs modalités de validations sont décrits pour chacun des 3 départements dans le Projet Pédagogique de l'école ainsi que dans le Projet d'Etablissement. Les principes énoncés dans ces 2 documents sont en phase avec le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques. Ces documents sont consultables sur demande au Secrétariat, ou sur le site internet de la Ville d'Obernai.

8-2 : Chaque semestre, un bulletin scolaire établi par les différents professeurs des cours fréquentés est envoyé par courrier aux élèves et aux parents à titre conservatoire. Ce bulletin d'évaluation ne doit pas être rendu à l'école.

Le bulletin du 2ème semestre mentionne les décisions du Directeur de l'école dans le cas où l'élève concerné aurait effectué un examen de passage de cycle.

ARTICLE 9 : CONGES - ASSIDUITE :

9-1 : Les cours dispensés à l'Ecole Municipale, Danse et Dessin s'étendent sur toute l'année scolaire.

L'EMMDD reste ouverte durant les congés scolaire et accueille, à l'initiative des professeurs ou de la Direction, des stages, master classes, rencontres avec des artistes ou des répétitions spécifiques à l'occasion de projets particuliers.

9-2 : Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours.

9-3 : Les professeurs tiennent à jour des feuilles de présence de leurs élèves.

9-4 : Absence et maladie de l'élève :

Toute absence, quelle que soit son motif et sa durée, doit être signalée par le responsable légal, soit à la Direction, soit au professeur concerné.

Un certificat médical devra être fourni en cas de maladie d'une durée supérieure à 7 jours.

9-5 : Dès la deuxième absence consécutive non motivée d'un élève, la Direction en avertit les personnes responsables. Si l'élève est majeur, il sera saisi directement par le secrétariat par courrier, téléphone ou mail. Cette prise de contact vise à éclairer l'EMMDD sur les motifs de l'absence afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires.

9-6 : Absence et maladie du professeur :

Un professeur absent pour cause de maladie devra fournir une attestation du médecin à l'administration communale. Dans ce seul cas, il n'est pas tenu de rattraper ses cours. Toutefois, si la durée du congé maladie devait excéder 2 semaines consécutives, il sera, dans la mesure du possible, procédé au remplacement temporaire du professeur.

Toute leçon n'ayant pas pu être donnée par un professeur à la suite d'un empêchement majeur (hors maladie) sera rattrapée. Le professeur fixera le jour et l'heure du rattrapage en concertation avec l'élève concerné ou les personnes responsables si l'élève est mineur.

ARTICLE 10 : STUDIOS DE TRAVAIL :

Les studios de répétition sont mis à la disposition des élèves de l'école qui en font la demande, sous réserve de disponibilité et à la condition que cela n'occasionne aucune gène pour les cours dispensés à proximité.

Seuls le Directeur et la Secrétaire sont habilités à accorder une clé pour un studio.

Les studios sont placés sous la pleine et entière responsabilité des élèves qui les occupent ou, pour les élèves mineurs, de leur représentant légal.

L'accès aux studios de répétition ne sera en aucun cas autorisé à toute personne n'étant pas inscrite à l'EMMDD.

ARTICLE 11 : DISCIPLINE :

11-1 : Le Directeur est responsable de la discipline dans l'enceinte de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin. En cas d'absence de celui-ci, tout problème de discipline constaté par un professeur ou par la Secrétaire fera l'objet d'un rapport remis au Directeur.

11-2 : Il est interdit aux élèves de perturber les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à leur disposition. Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du responsable légal de l'élève concerné ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

11-3 : En cas de troubles répétés ou de dégradations volontaires (locaux, matériels, instruments de la collectivité…), le Maire peut, sur proposition du Directeur et après avertissement, exclure l'élève fautif.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

12-1 : Pendant les cours, les élèves sont placés sous la seule autorité des professeurs et de la Direction. Sauf autorisation préalable délivrée par le professeur, les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours de leurs enfants ni à aucun cours dispensé à l'école.

12-2 : Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en-dehors des cours. Ainsi, les parents demeurent responsables de leurs enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants et dès la fin du cours. Il est donc fortement recommandé que les élèves mineurs, en particulier les plus jeunes, soient accompagnés par une personne responsable à l'heure exacte de début et de fin des cours et de s'assurer que le professeur est présent.

12-3 : La responsabilité de la Collectivité ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable pour tous dommages causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

12-4 : Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre appartenant à l'école seront réparés aux frais des personnes responsables des élèves (ou des élèves majeurs) qui seront reconnus responsables.

Toute inscription emporte l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels causés aux tiers par les élèves.

ARTICLE 13 : **PUBLICATION DU REGLEMENT :**

13-1 : Le présent Règlement Intérieur doit être affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'Ecole Municipale de Musique. Il peut en outre être communiqué sur demande.

13-2 : Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 14 : **OPPOSABILITE :**

S'agissant d'un acte administratif à caractère réglementaire, le présent règlement est opposable de plein droit à l'ensemble des usagers de l'EMMDD.

Nonobstant les mesures de publication et d'affichage, un exemplaire intégral sera remis à chaque élève lors de son inscription afin qu'il en prenne parfaitement connaissance, cette communication ne revêtant toutefois aucun caractère contractuel.

ARTICLE 15 : Tous les autres cas non prévus par le présent règlement devront faire l'objet d'une intervention auprès de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai qui prescrira alors les mesures adéquates.

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2013

Conseil municipal du 1er juillet 2013

Délibération n° 065/05/2013

CONCERNE : Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile.
Fixation du nombre de sièges au conseil de communauté et répartition des conseillers entre les six communes membres.

Monsieur le maire,

Il était temps que la loi vienne modifier la libre représentation des communes au sein des communautés de communes. Car jusqu'à présent, Obernai était sous-représentée dans la communauté des communes du Pays de Sainte-Odile.
Avec plus de 60 % de la population brute, et près de 80 % de la masse fiscale, notre commune ne disposait que de 7 délégués sur 22, soit 31,82 % des voix, les cinq autres communes disposant chacune de 3 délégués.

Nous prenons acte de la modification de la réglementation et de votre proposition de répartition des sièges des futurs conseillers communautaires, proposition qui résulterait de l'accord des six maires, à savoir :

- maintien de 3 conseillers pour chacun des 5 petites communes,
- passage de 7 à 13 conseillers pour Obernai(soit **46,43 %** des voix), sur un total porté alors à 28 conseillers.

Mais nous n'oublions pas qu'en l'absence d'accord entre les six communes, Obernai disposerait de 13 conseillers sur 26, soit de **50 %** des voix.

Ainsi, la répartition des sièges telle que proposée entérine, une fois de plus, la sous-représentation de notre ville, répartition que nous ne pouvons approuver.

Pour ce motif, **notre groupe s'abstiendra**.

pour le groupe ***Mieux Vivre Obernai***,

René BOEHRINGER

Mieux Vivre
OBERNAI

Conseil municipal du 1er juillet 2013

Délibération n° 069/05/2013

CONCERNE : Petit train touristique.
Engagement d'une procédure de délégation de service public.

Monsieur le maire,

Vous nous proposez ce soir d'engager une procédure de délégation de service public visant à faire circuler un petit train destiné à promener les touristes dans les rues de notre cité.

Nous n'évoquerons pas les aspects concrets de votre projet, mais estimons qu'il ne nous apparaît pas utile de permettre à nos touristes de se faire promener par un petit train à vapeur sans vapeur, l'étendue relativement réduite de notre commune ne justifiant pas une telle structure.

Vous avez d'ailleurs mis en place un système coûteux de location de vélos pour les touristes qui ne pourraient pas visiter Obernai à pied.

Et une procédure lourde de délégation de service public nous paraît bien disproportionnée pour l'exercice d'une compétence communale plus que facultative. Surtout, nous nous inquiétons du coût des travaux d'infrastructure nécessaires (près de 50 000 € HT) et plus encore des éventuelles contributions de notre collectivité.

Et si un petit train devait circuler, autant qu'il soit le fruit de l'initiative privée.

Par conséquent, **nous voterons contre votre proposition**.

pour le groupe Mieux vivre Obernai,

René BOEHRINGER

Réhabilitation de la piscine de Plein-Air / Equipement tennistique - Approbation du principe du programme fonctionnel d'ensemble et phasage de l'opération – Intervention de Bruno FREYERMUTH pour le groupe Mieux Vivre Obernai

Faute d'entretien, depuis 2008, notre piscine de Plein Air a été laissée à l'abandon.
Contrairement à ce vous avez tenté de faire croire aux Obernois, ce triste naufrage n'est pas du tout le fruit du hasard.
Le seul et unique responsable de cette situation, c'est vous et vous seul.
Vous avez froidement planifié la fermeture de la piscine de Plein Air... car la fin justifiait tous les moyens, il vous fallait absolument tout mettre en œuvre pour ne pas contrarier le lancement commercial du projet phare de votre mandat, à savoir l'espace aquatique L'O.
Les Obernois ne sont pas dupes de cette manœuvre, ils ont bien compris que pour vous, il était hors de question que la piscine de Plein Air puisse concurrencer l'espace aquatique L'O dans le même secteur géographique, et encore moins mettre en difficulté économique votre protégée : la société Ellipse (le délégataire privé en charge de L'O).

Il est bon de rappeler que durant la même période, vous avez prélevé 2,2 M € dans les caisses de la ville, sous forme de « *fonds de concours* », afin d'alimenter le financement intercommunal de l'espace aquatique L'O.
Ces 2,2 M € nous auraient été bien utiles pour financer la réhabilitation de la piscine de Plein Air.
Quelle erreur d'appréciation!

Vous avez sous estimé l'attachement intergénérationnel des Obernois à **LEUR PISCINE.**
Face à l'indignation générale de nos concitoyens, vous commencez enfin à prendre conscience qu'il y a péril en la demeure.
Sentant que les choses pourraient peut – être vous échapper, vous enclenchez une manœuvre dilatoire, destinée à faire écran de fumée auprès des Obernois, avec le lancement du projet, que vous appelez pompeusement : « *réhabilitation de la piscine de Plein-Air / Equipement tennistique du parc de Hell* ».
Au regard de votre priorité, votre qualificatif « *piscine / tennis* » est inapproprié, il aurait été plus lucide de le nommer, inversement, ***« tennis / piscine »***...Les Obernois sauront apprécier à leur juste **valeur**, votre sens très « **sélect'....**» des priorités qui se dérouleraient de la manière suivante :

1. Phase 1 : construction du restaurant du club house du tennis (coût : **730 000 €),** qui serait mutualisé avec la piscine, mais celui ci profitera avant tout au tennis : 12 mois sur 12, contre 3 mois sur 12 pour la piscine. Mise en service prévue en avril 2015.

2. Phase 2 : transfert de l'activité de restaurant dans le nouveau bâtiment, mise aux normes des courts et vestiaires de tennis (coût : **813 000 €).** Mise en service prévue en novembre 2015.

3. Phase 3 : réhabilitation du bassin et des vestiaires de la piscine de Plein-Air (pour une version minimaliste 30 m x 20, au lieu de 50 m x 20 – suppression de la pataugeoire pour les enfants) coût estimé **2 954 000 €** + **360 000 €** en version bassin inox). Mise en service prévue en 2016.

Si l'on suit votre feuille de route, entre 2008 et 2016, le verdict est implacable, les Obernois en prendront au minimum pour 8 ans fermes, et au final, il n'y aura qu'un seul gagnant : L'O et son délégataire privé Ellipse.

Après ces années d'indisponibilité forcée, le principe de la réouverture de la piscine de Plein Air fait l'unanimité.
En revanche, nous ne comprenons pas pourquoi vous englobez la réhabilitation de la piscine, dans une sorte de **conglomérat « attrape tout »** dans lequel vous donnez la priorité à la construction d'un restaurant et la réhabilitation des courts et des vestiaires du tennis, et ce au détriment de la réhabilitation **tant attendue** de la piscine de Plein-Air...

Nous ne voulons pas opposer le tennis à la piscine, mais dans ce cas précis, n'aurait-on pas mieux fait d'agir dans le sens de l'intérêt général, en donnant <u>la priorité des priorités</u> **à un équipement populaire, profitable au plus grand nombre ?** Peut être n'avons-nous pas les mêmes valeurs ? ! Nous laissons les Obernois juges du sens de vos priorités.

Par ailleurs, nous récusons votre projet de piscine minimaliste de 30 m x 20 et la suppression de la pataugeoire qui faisait le bonheur des enfants, et de leurs parents.
Soucieux d'une qualité de vie profitable au plus grand nombre, et respectueux des équilibres financiers de notre ville, notre groupe Mieux Vivre Obernai a toujours été **le moteur**, dès lors qu'il s'agissait de susciter le débat pour réenclencher la réouverture de la piscine de Plein-Air.
Aussi, nous entendons apporter de **manière constructive** notre contribution au débat, en proposant :

1. Inverser le sens des priorités, en réhabilitant **prioritairement la piscine de Plein-Air. Celle-ci étant la** <u>**priorité des priorités, et ce dès 2014.**</u>

2. En opposition à votre version minimaliste de « 20 m x 30, soit 600 m2 et la suppression de la pataugeoire des enfants », **nous proposons aux Obernois une piscine qui soit conforme à leurs attentes, à savoir un bassin chauffé, en inox et d'une longueur proche de l'existant (50 m x 20 soit 1000m2), ou selon étude, la possibilité de 2 lignes d'eau de 10 m x 50 m, couplé au bassin de 10 m x 30 m soit 800 m2). Nous proposerons également le maintien de la pataugeoire pour les enfants.**

3. Nous préconisons une réhabilitation du bâtiment d'accueil (attente du public, caisse, cabines de douches, casiers) qui soit en **adéquation avec la capacité d'accueil,** avec une éventuelle possibilité d'extension. A ce titre, nous préconisons la prudence, le recul de quelques saisons d'activité permettra d'affiner les réels besoins.

4. L'accès à la piscine, doit demeurer un loisir accessible à tous, notamment aux familles et aux jeunes, surtout pour ceux qui n'ont pas les moyens de partir en vacances durant la période estivale. Contrairement aux tarifs prohibitifs de L'O (5,30 € / entrée), nous entendons proposer un prix d'entrée raisonnable.

5. Sur le futur mode de gestion de la piscine de Plein-Air, nous estimons que cet équipement appartient à notre ville, qu'il a été financé par les Obernois, il nous semble donc naturel que la piscine demeure propriété des Obernois. Il serait particulièrement mal venu, que cet équipement financé dans un premier temps par les Obernois, soit par la suite transféré à la Communauté de communes (comme cela a déjà été le cas pour le périscolaire).

Depuis la fermeture programmée de la piscine de Plein Air, notre groupe a toujours activement œuvré pour la réouverture de cette dernière, et bien entendu, nous en approuvons le principe de sa réouverture.

En revanche, nous sommes en désaccord profond avec vos priorités, qui consistent à privilégier les travaux « tennistiques » avant la réhabilitation de la piscine de Plein Air. Nous sommes en désaccord avec votre projet « minimaliste ». **Les Obernois n'ont pas à subir les conséquences de vos erreurs du passé, les Obernois méritent bien mieux que cela !**

Enfin, nous ne voulons pas que la piscine de Plein Air subisse la même gestion calamiteuse de L'O. Après toutes ces années de privation, les habitants sont en droit d'attendre un équipement de loisir de qualité.

Pour ces motifs, notre groupe s'abstiendra.

<u>Bruno FREYERMUTH</u>

CONSEIL MUNICIPAL D'OBERNAI – 1ER JUILLET 2013

DELIBERATION 078/05/2013 : ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN : RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL, APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT, APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Contrairement à ce qui est avancé dans le rapport de présentation, il existe un règlement de l'école de musique, de dessin et de danse régulièrement affiché dans les locaux de l'école en face du secrétariat.

A comparer la version présentée ce soir à la précédente, on ne peut que s'étonner, regretter et s'interroger sur la suppression pure et simple du conseil d'établissement même si celui-ci avait été rendu inactif depuis plusieurs années.

Au vu des turbulences que traverse régulièrement cette école, il nous semblait bien nécessaire qu'une telle instance existe où élus, direction, représentants des enseignants et des élèves se rencontrent. Outil de réflexion, d'information, de débat et de concertation, ce conseil donne son avis sur le projet d'établissement ainsi que sur le rapport d'activité du directeur. Il permet d'échanger sur les propositions de développement de l'école et son fonctionnement.

Une très large majorité d'écoles municipales fonctionne sur ce modèle. S'en priver, m'interroge. Est-ce à dire que l'usager ne serait pas un partenaire ? Que les enseignants ne pourraient se faire représenter ? Ou simplement que l'on ne veut pas les entendre et décider seul et arbitrairement des orientations et du fonctionnement de l'école ?

Vous l'aurez compris c'est une vision du fonctionnement d'un service public que nous ne partageons pas. Aussi, nous nous abstiendrons de voter cette délibération.

DELIBERATION 079/05/2013 : REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – DROITS D'ECOLAGE A L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

Depuis le début de notre mandat, nous nous prononçons inlassablement pour l'introduction de davantage de justice sociale dans l'accès aux services proposés par la ville d'Obernai.

Nous regrettons que la révision des droits d'écolage de l'école de musique, de danse et de dessin n'ait pas donné lieu à la mise en place d'une tarification qui prenne en compte les revenus en fonction de la tranche de quotient familial dans laquelle se situe le foyer.

Cette mesure simple est largement répandue. Nous sommes convaincus qu'elle permettrait à des enfants issus de milieu modeste d'accéder plus facilement aux pratiques culturelles proposées par la commune.

Catherine Soulé-Sandic
Mieux vivre Obernai